



Les informations

administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

Négociation collective, élections professionnelles, instances consultatives, rémunération de la performance, personnels infirmiers et paramédicaux : les nouveautés de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Veille jurisprudentielle

Agent handicapé recruté au titre du recrutement direct : conditions du refus de titularisation

Perte des droits civiques : inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral

● juillet - août 2010



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Jean-Claude Bailly, Philippe David

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz, Nuria Viry

© La documentation Française

Paris, 2010

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Avis au lecteur

Ce numéro des *Informations administratives et juridiques* porte la mention « juillet-août » mais ne correspond pas à un numéro double couvrant ces deux mois. Son contenu est celui qui aurait figuré dans un numéro habituel du mois de juillet. Le prochain numéro, correspondant à celui du mois d'août, portera quant à lui la mention « septembre ». Pour des raisons éditoriales il est en effet apparu souhaitable de mieux faire coïncider le mois mentionné sur la couverture de la revue avec celui de sa parution effective.

■ Statut commenté

Statut au quotidien

- 2 La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Veille jurisprudentielle

- 24 Agent handicapé recruté au titre du recrutement direct : conditions du refus de titularisation
- 27 Perte des droits civiques : inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral

■ Actualité documentaire

Références

- 33 Textes
- 40 Documents parlementaires
- 42 Jurisprudence
- 47 Chronique de jurisprudence
- 52 Presse et livres

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Plus de deux ans et demi après l'engagement des premières concertations entre le Gouvernement et les syndicats de fonctionnaires sur ce thème, la rénovation du dialogue social dans la fonction publique s'appuie désormais sur une loi, adoptée par le Parlement le 23 juin dernier et publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 2010⁽¹⁾.

De nouveaux principes sont introduits dans le droit des relations sociales des trois fonctions publiques, qui concernent la négociation collective, les conditions d'accès aux élections professionnelles, ou encore la composition et le fonctionnement des instances consultatives. En outre, de non moins importants cavaliers législatifs sans rapport direct avec l'objet principal de la loi ont aussi été adoptés, parmi lesquels la possibilité d'une prise en compte de la performance des agents publics dans leur rémunération et la réforme des statuts particuliers des personnels infirmiers et paramédicaux.

Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2010, le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique avait comme objectif la traduction législative des principes figurant dans les accords de Bercy du 2 juin 2008⁽²⁾. Ces accords étaient l'aboutissement d'une concertation entamée en octobre 2007 en vue de moderniser le dialogue social entre les représentants du personnel et les employeurs de la fonction publique, dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une adaptation aux évolutions de la gestion des agents publics. L'exposé des motifs du projet de loi insiste sur sa dimension « historique » dans la mesure où le dialogue social dans la fonction publique reposait jusqu'à présent encore pour l'essentiel sur des principes issus du statut général des fonctionnaires

(1) Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

(2) Relevé de conclusions relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, signé le 2 juin 2008 par le ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, la CGT, la CFDT, la FSU, l'UNSA et la CFE-CGC.

élaboré en 1946. Il insiste également sur le consensus « sans précédent » auquel les accords de Bercy ont donné lieu puisque « *six organisations syndicales représentant 75 % des personnels ont signé le relevé de conclusions* ». Le Gouvernement souligne aussi la cohérence de cette démarche avec celle engagée à la même époque pour le dialogue social dans le secteur privé et ayant conduit à l'adoption de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Il est question dans les deux cas de « *fonder le dialogue social sur des organisations fortes et légitimes* » et de « *promouvoir la négociation dans une logique d'autonomie des acteurs* ».

Cette rénovation du dialogue social est organisée par la loi du 5 juillet 2010 autour de dispositions communes aux trois fonctions publiques et de dispositions propres à chacune d'entre elles.

Des mesures transitoires sont également prévues pour la mise en œuvre des nouvelles règles. Par ailleurs, comme souvent, des dispositions diverses relatives à la fonction publique ont été adoptées au cours de la discussion parlementaire, en complément de celles relative au dialogue social, à l'initiative des parlementaires ou du Gouvernement. La mise en œuvre de la plupart de ces nouvelles dispositions législatives est conditionnée par la publication de décrets d'application.

Le présent dossier est consacré avant tout aux incidences de la nouvelle loi sur la fonction publique territoriale et s'organise comme suit :

- Les dispositions relatives au dialogue social, **p. 3**
 - le développement de la négociation collective, **p. 3**
 - l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles, **p. 5**

- les dispositions propres aux différentes instances consultatives, **p. 7**
- les nouvelles garanties liées aux mandats syndicaux, **p. 15**

- Les autres dispositions de la loi du 5 juillet 2010, **p. 16**
 - la rémunération de la performance, **p. 16**
 - l'expérimentation de l'entretien professionnel, **p. 19**
 - l'avancement de grade lié à l'occupation de certains emplois ou l'exercice de certaines responsabilités, **p. 19**
 - le temps partiel de droit pour création d'entreprise, **p. 20**
 - les dispositions relatives aux personnels infirmiers et paramédicaux, **p. 20**
 - le suivi médical postprofessionnel pour les agents exposés à certains risques, **p. 23**
 - le projet de code général de la fonction publique, **p. 21**

Les dispositions relatives au dialogue social

Le développement de la négociation collective

L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2010 développe la place et le champ de la négociation collective dans la fonction publique. L'exposé des motifs indique que l'objectif est de prendre acte de la pratique, à savoir la multiplication des accords, sur des thèmes et à des niveaux divers, en consacrant un champ rénové de la négociation dans le statut général des fonctionnaires. L'effet attendu est « *de favoriser le développement des pratiques de négociation à tous les niveaux pertinents de l'administration* » et de « *donner tout son sens à la signature dans une logique de responsabilisation de l'ensemble des acteurs parties prenantes tout en définissant des règles claires qui s'imposeront à tous dans le champ spécifique de la négociation* ».

Il précise toutefois que le statut de la fonction publique continuera d'être en premier lieu fixé par la loi et le règlement et que le principe est toujours « *l'absence d'impact juridique d'un accord conclu dans son champ sur les dispositifs légaux et réglementaires* ».

Le champ et le niveau de la négociation dans la fonction publique

Antérieurement à la loi du 5 juillet 2010, le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires consacrait déjà expressément la capacité de négociation des organisations syndicales de fonctionnaires, mais ne l'instituait véritablement qu'au niveau national, avec le Gouvernement,

préalablement à la détermination par celui-ci de l'évolution des rémunérations (3). A côté de cette négociation nationale sur la rémunération, le statut général envisageait la qualité de ces mêmes organisations pour « *débattre* » - et non « *négoçier* » - avec « *les autorités chargées de la gestion* », des questions relatives aux « *conditions et à l'organisation du travail* » (4).

Selon l'exposé des motifs de la loi du 5 juillet 2010, il importait d'une part de reconnaître une réelle capacité des organisations syndicales à négocier à tous les niveaux pertinents et non plus

(3) Ancien article 8 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(4) On indiquera cependant qu'une obligation de négociation est aussi expressément prévue au niveau des comités techniques paritaires, afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité (Pour la fonction publique territoriale, voir l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

seulement au niveau national, d'autre part d'élargir le champ des thèmes susceptibles de faire l'objet de négociations :

« Les pratiques de négociation se sont développées dans la fonction publique sur des thèmes de plus en plus variés ⁽⁵⁾. Ces pratiques ne sont pas aujourd'hui reconnues par le statut général qui donne toujours la priorité aux concertations institutionnelles sur la négociation, actuellement cantonnée par le statut général aux questions relatives à la rémunération (...). Désormais, des négociations pourront intervenir à tous les niveaux pertinents de l'organisation administrative, dès lors que l'autorité administrative correspondante détient une compétence sur les sujets qui y seront abordés (...) Le projet de loi ambitieux de promouvoir une véritable culture de la négociation à tous les niveaux où celle-ci peut s'exercer ».

Un nouvel article 8 bis est créé à cet effet dans la loi du 13 juillet 1983 commune aux trois fonctions publiques afin de poser les principes suivants, en remplacement des anciennes dispositions qui figuraient à l'article 8 et qui sont supprimées :

– **au niveau national**, les organisations syndicales de fonctionnaires ⁽⁶⁾ ont qualité pour participer à des négociations relatives « à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers ».

(5) Le rapport parlementaire n°485 de M. Jean-Pierre Vial (Sénat) cite notamment l'accord du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières, celui de la même date sur l'action sociale, celui du 21 novembre 2006 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et celui du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail.

(6) Comme le souligne le rapport parlementaire n°2389 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le projet de loi (Assemblée nationale), si le texte fait référence aux « organisations syndicales de fonctionnaires », le champ du dialogue social concerne la totalité des agents publics, et non les seuls fonctionnaires.

(7) Se reporter sur ce point au numéro des Informations administratives et juridiques d'avril 2007, page 8.

Au regard de l'ancienne rédaction, on relèvera l'ajout du pouvoir d'achat dans le champ de cette négociation sur les rémunérations. Cette précision s'inscrit dans le prolongement des accords de Bercy, qui prévoient des négociations obligatoires sur les sujets relatifs au pouvoir d'achat : négociations triennales sur les orientations et les mesures générales, négociations annuelles au printemps pour établir un suivi des mesures générales et définir des mesures d'ajustement.

On remarquera aussi la mention nouvelle des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière parmi les autorités parties à cette négociation. S'agissant de la fonction publique territoriale, on rappellera à ce propos que la loi n°2007-148 du 19 février 2007 avait créé un article 10-1 dans la loi du 26 janvier 1984 afin d'indiquer que « les membres siégeant au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales forment un collège des employeurs publics territoriaux qui est consulté par le Gouvernement sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial » ⁽⁷⁾.

– **à tous les niveaux**, les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

Les représentants des collectivités locales participeront à la négociation nationale sur les rémunérations

- aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;
- au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
- à la formation professionnelle et continue ;
- à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;
- à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- à l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

La négociation dans la fonction publique s'étend donc désormais officiellement au-delà des seules questions relatives à la rémunération et aux conditions ou à l'organisation du travail.

Les organisations syndicales ayant qualité pour négocier

Le nouvel article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 définit les conditions que doivent remplir les organisations syndicales pour pouvoir participer aux négociations présentées ci-dessus. Elles doivent disposer d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

L'articulation entre les niveaux de négociation

Le nouvel article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 précise les conditions d'articulation entre les différents accords susceptibles d'être conclus à des niveaux différents sur un même thème. Il précise ainsi qu'« une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles ». Il ressort des travaux parlementaires que cette règle transpose l'un des engagements des accords de Bercy stipulant que « lorsqu'une négociation a pour objet de traduire un accord conclu au niveau supérieur, celle-ci aura pour objet de le préciser, le transposer ou l'améliorer dans le respect de ses stipulations générales ».

Les organismes consultatifs au sein desquels les organisations syndicales doivent disposer d'au moins un siège sont déterminés en fonction du niveau de la négociation. Il pourra s'agir, par exemple, du nouveau Conseil commun de la fonction publique créé par la loi du 5 juillet 2010 (voir plus loin), si la négociation relève d'un niveau inter-fonctions publiques. Pour une négociation au niveau national et propre à une fonction publique, il s'agira du conseil supérieur de la fonction publique concernée. Pour des négociations au niveau ministériel ou au niveau local, il conviendra de vérifier cette condition auprès des commissions administratives paritaires, des comités techniques et des comités d'hygiène et sécurité concernés.

Les travaux parlementaires soulignent que « *la détermination des organisations syndicales participant à la négociation dépendra également de l'objet de la négociation. Par exemple, si la négociation ne porte que sur une catégorie de fonctionnaires, elle pourra se dérouler avec les syndicats catégoriels plutôt qu'avec les confédérations* » ⁽⁸⁾.

Pour la fonction publique territoriale, la détermination des syndicats habilités à négocier au niveau d'une collectivité ou d'un établissement public disposant de ses propres instances consultatives s'effectuera donc au vu des résultats des élections auprès de celles-ci. Pour une négociation propre à une collectivité ou un établissement affilié au centre de gestion et relevant pour tout ou partie des instances consultatives placées auprès de ce dernier, le cadre d'appréciation devrait logiquement inclure celui des élections à ces mêmes instances.

Les conditions de validité des accords

La négociation n'aboutira à un accord valide que s'il est signé « *par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié* ».

En application de l'article 28- I de la loi du 5 juillet 2010, ce principe fixé par le nouvel article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 n'entre toutefois en vigueur qu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013. Dans l'attente, la validité des accords est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix ;
- ou il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.

Bien que le cadre légal et réglementaire du statut de la fonction publique prive les accords ainsi conclus d'une valeur juridique directe, à la différence des conventions collectives du droit du travail, la nécessité de les soumettre à des conditions de validité était préconisée par les accords de Bercy qui y voyaient un moyen de « *conforter la valeur politique de la signature dans une logique de responsabilisation de chacun des acteurs* ».

Sur ce thème de la négociation collective, une circulaire est annoncée pour début 2011 afin de préciser « *les nouvelles règles de négociation et de validité des accords collectifs conclus entre employeurs publics et les organisations syndicales* » ⁽⁹⁾. Elle aurait pour objectif « *de préciser à quel niveau se place la négociation, son articulation avec les niveaux supérieurs, la qualité des*

personnes susceptibles de signer, la possibilité pour des organisations non représentées dans l'instance de se joindre à la négociation et d'apporter les suffrages qu'elles ont obtenus lors de l'élection à cette instance, comment se calculent et se constatent les accords ou les désaccords ».

L'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles

Rappel des anciens principes

Jusqu'à présent, l'accès aux élections professionnelles reposait avant tout sur une condition de représentativité des organisations syndicales. Cette représentativité s'appréciait tout d'abord au regard des critères définis par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, aux termes duquel étaient considérés comme représentatifs, selon un principe de présomption de représentativité, « *les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :*

- *disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;*
- *ou recueillent au moins 10 p. 100 de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités* ».

Le caractère représentatif d'une organisation syndicale, s'il ne découlait pas de la présomption de représentativité établie par l'article 9 bis présenté ci-dessus, pouvait aussi être « *prouvé* », dans le cadre où était organisée l'élection, sur la base des critères fixés par l'article L. 2121-1 du code du travail ⁽¹⁰⁾, à savoir : les effectifs, l'indépendance,

⁽⁸⁾ Rapport parlementaire n°2389 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Assemblée nationale).

⁽⁹⁾ Site Localtis Info, Caisse des dépôts et consignations, 21 juillet 2010.

⁽¹⁰⁾ Dans sa rédaction antérieure à la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, conformément à l'article 11 V de cette loi.

les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat et l'attitude patriotique pendant l'occupation.

Ce n'est qu'en l'absence de liste de candidats déposée par des organisations syndicales représentatives au sens des principes ci-dessus rappelés, ou lorsque le nombre de votants demeurait inférieur à un certain quorum que l'accès aux élections était ouvert sans condition de représentativité, à toute organisation syndicale de fonctionnaires ⁽¹¹⁾.

Les nouveaux principes

La loi du 5 juillet 2010 fait disparaître cette condition de représentativité pour l'accès aux élections professionnelles de la fonction publique, les ouvrant ainsi plus largement. Le nouvel article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 (voir l'article en encadré dans sa version

complète) dispose ainsi désormais que peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- toutes les organisations syndicales de fonctionnaires constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique où est organisée l'élection
- et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle que cette réforme s'inscrit dans le prolongement du discours du Président de la République à l'Institut régional d'administration de Nantes le 19 septembre 2007, dans lequel il affirmait s'engager à « favoriser partout la logique démocratique de l'élection », ainsi que des accords de Bercy qui exprimaient le même souhait :

L'accès aux élections professionnelles ne sera plus subordonné à une condition de représentativité

« la meilleure représentativité et la légitimité des organisations syndicales, gages d'un dialogue social plus constructif, doivent être favorisées en renforçant la logique démocratique de l'élection, tout en veillant au respect des différentes sensibilités syndicales ».

Est donc retenu le principe d'élections ouvertes à davantage d'organisations syndicales, puisque ne reposant plus sur une sélection préalable fondée sur une notion de représentativité présumée

ou prouvée. La légitimité des organisations syndicales résultera donc plus directement du résultat des élections. Les travaux parlementaires soulignent que « si les règles relatives à la représen-

tativité syndicale, en particulier l'exigence de représentativité pour se présenter aux élections, ont permis de favoriser le regroupement syndical et donc atteint leur objectif », elles faisaient aussi l'objet de nombreuses critiques : « Ainsi, les syndicats en phase d'implantation leur reprochent d'empêcher l'accès aux élections des organisations les plus récentes au profit des syndicats les plus anciens, qui peuvent avoir une audience plus faible. En pratique, les décisions administratives relatives à la reconnaissance ou non de la représentativité d'un syndicat font l'objet d'un contentieux abondant devant les juridictions administratives. Les élections aux commissions administratives paritaires sont très fréquemment contestées pour ces motifs, ce qui est source d'insécurité juridique ».

S'agissant de la nouvelle condition d'ancienneté de deux ans, il est important d'insister, notamment pour la fonction publique territoriale, sur le fait qu'elle s'apprécie non pas au niveau de la collectivité concernée mais au niveau de la fonction publique dans laquelle intervient l'élection, comme le souligne

Les nouvelles conditions d'accès aux élections professionnelles (article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983)

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

⁽¹¹⁾ Voir par exemple, dans leur ancienne rédaction, les articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984, pour les élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale.

l'exposé des motifs : « *un syndicat pourra se présenter à une élection dès lors qu'il aura été légalement constitué depuis au moins deux ans dans la fonction publique où l'élection est organisée, ou que l'union à laquelle il est affiliée remplit cette condition (...)* Ainsi, par exemple, un syndicat pourra présenter des listes à une élection professionnelle organisée dans une collectivité territoriale s'il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de cette collectivité mais à celle de la fonction publique territoriale. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date des élections professionnelles, déposé des statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique territoriale ».

Ces nouvelles dispositions en matière d'accès aux élections entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011 ⁽¹²⁾.

(12) Article 33-VI de la loi du 5 juillet 2010.

(13) Article 29 de la loi du 5 juillet 2010 : les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil commun de la fonction publique institué par l'article 9 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont attribués, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues respectivement au 1° des articles 30 et 32 de la présente loi et à celles qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale déjà constitués à la date de publication de la présente loi et aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

2° Chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins de ces trois conseils supérieurs dispose d'un siège au moins au sein du Conseil commun de la fonction publique.

Les dispositions propres aux différentes instances consultatives

La création d'un conseil commun de la fonction publique

L'article 5 de la loi du 5 juillet 2010 crée un nouvel organisme consultatif de la fonction publique, commun aux trois versants de celle-ci (Etat, collectivités territoriales et établissements publics hospitaliers) : le Conseil commun de la fonction publique (CCFP). Ses compétences sont de deux ordres :

- il peut être saisi de « *toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques* » ;
- il est obligatoirement saisi des projets de loi, d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire

le prévoit, des projets de décret, dès lors que ces projets sont communs aux trois fonctions publiques. Les textes spécifiques à chaque fonction publique ne lui sont pas soumis.

Cette nouvelle instance s'ajoute donc aux trois conseils supérieurs existants, qui demeurent compétents pour les textes propres à la fonction publique qu'ils représentent. Il est composé de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et de représentants des trois catégories d'employeurs publics (Etat, collectivités locales et hôpitaux publics).

Le CCFP émet ses avis après avoir obligatoirement recueilli les avis respectifs des représentants des organisations syndicales, des représentants des employeurs territoriaux et des représentants des employeurs hospitaliers.

La composition du Conseil commun de la fonction publique (nouvel article 9 ter de la loi du 13 juillet 1983)

Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Il comprend :

1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ⁽¹³⁾ ;

2° Des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;

3° Des représentants des employeurs publics territoriaux dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

4° Des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

Il s'agira donc d'un vote par collège séparé, conformément au principe de suppression du paritarisme, qui constitue par ailleurs un des autres axes majeurs du projet de loi comme on le verra plus loin. Les représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ne rendront quant à eux pas d'avis, celui-ci étant présumé connu et conforme aux propositions de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de fonctionnement du CCFP.

La création de cette nouvelle instance de dialogue commune aux trois fonctions publiques était préconisée par les accords de Bercy. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, elle devrait renforcer l'efficacité de la concertation sur les textes intéressant la fonction publique dans son ensemble : « *Il manque aujourd'hui dans la fonction publique un lieu et un niveau de concertation où aborder des sujets d'intérêt commun aux trois fonctions publiques. Ceux-ci sont aujourd'hui discutés, soit de manière cloisonnée au sein de chaque conseil supérieur, conduisant à avoir les mêmes débats, parfois redondants, au sein de chacun d'entre eux, soit au sein du seul Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour le compte de l'ensemble des agents des trois fonctions publiques* ».

Le CCFP n'est compétent que pour les questions ou les textes communs à l'ensemble de la fonction publique. Les conseils supérieurs des trois fonctions publiques conservent leurs compétences actuelles, sous réserve de l'examen des textes intéressant les trois versants de la fonction publique, qui sera désormais du ressort exclusif du CCFP (et notamment les projets de loi visant à modifier la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

La présence du président du CSFPT comme membre de droit au sein du collège des représentants des employeurs territoriaux du CCFP résulte d'un amendement sénatorial visant à rappeler que « *les employeurs locaux, au regard du principe de libre administration des*

collectivités locales, doivent conserver un pouvoir d'expression sur les questions spécifiques à la fonction publique territoriale ». De même, le Sénat a amendé le projet de loi initial afin de délimiter la compétence du CCFP en excluant expressément de sa compétence les « *textes spécifiques à chaque fonction publique* ».

En application de l'article 33-I de la loi du 5 juillet 2010 les règles relatives à la composition et au fonctionnement du CCFP entrent en vigueur à compter du « *premier renouvellement* » de cette instance suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par l'article 29 de cette même loi (voir reproduction de cet article en note de bas de page n°13).

Les modifications relatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Les articles 12 et 13 de la loi du 5 juillet 2010 apportent des modifications importantes aux règles de composition et de fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Ces évolutions sont communes aux trois conseils supérieurs de la fonction publique, sous réserve des quelques spécificités propres à chacune. Nous n'insisterons cependant ici que sur les changements applicables au CSFPT.

■ La suppression du paritarisme numérique

L'article 12 de la loi du 5 juillet 2010 supprime de l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984 la mention selon laquelle le CSFPT est composé « *paritairement* » de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, il s'agit de remettre en cause un « *paritarisme exclusivement numérique* » et de « *donner plus de poids au contenu sur la forme du dialogue social* ».

Le CSFPT comprendra toujours deux catégories de représentants, ceux repré-

sentant les collectivités employeurs et ceux représentant les organisations syndicales, mais la loi n'exige plus que la répartition numérique entre leurs membres soit paritaire, c'est-à-dire qu'elle repose sur un nombre égal de représentants dans les deux catégories. Il est rappelé qu'actuellement le décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au CSFPT prévoit qu'il est composé de vingt membres représentant les collectivités territoriales et de vingt membres représentant le personnel.

Dans le cadre ainsi renouvelé, conformément à une nouvelle précision introduite à l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984, le CSFPT émettra ses avis non plus sur la base d'un vote commun mais après avoir recueilli :

- d'une part l'avis du collège des représentants des organisations syndicales,
- d'autre part l'avis du collège des employeurs publics territoriaux.

Selon les promoteurs du projet, ce système de votes séparés et de collèges distincts devrait permettre de « *refléter plus précisément les positions exprimées au sein du CSFPT* » et de « *mieux identifier les positions respectives des employeurs et des agents* ». Jusqu'à présent l'article 23 du décret précité du 10 mai 1984 disposait que l'assemblée plénière et les formations spécialisées du CSFPT émettaient des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés, sans distinguer le vote des représentants des collectivités de celui des représentants désignés par les organisations syndicales.

On indiquera que la suppression du paritarisme numérique s'applique également et avant tout au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat mais que cette mesure s'y accompagne d'une suppression du vote des représentants de l'administration, seuls les représentants des organisations syndicales étant appelés à l'avenir à se prononcer sur les projets ou questions qui leur seront soumis. En outre, l'exposé des motifs du projet de loi précise que les représentants de l'administration y « *seront désormais désignés compte tenu de*

l'expertise qu'ils pourront déployer sur les sujets de l'ordre du jour, sans préjuger de leur nombre ».

■ L'adaptation de la représentation des personnels

Jusqu'à présent, les sièges attribués aux organisations syndicales au CSFPT étaient répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles avaient obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP). La loi du 5 juillet 2010 prévoit que cette répartition s'effectuera à l'avenir sur la base du nombre de voix obtenues par ces organisations aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux « comités techniques » ⁽¹⁴⁾, nouvelle appellation des comités techniques paritaires comme nous l'exposerons plus loin.

Cette modification traduit l'un des objectifs figurant dans les accords de Bercy, qui était de fonder la représentation des agents au sein des conseils

supérieurs sur la base d'« élections qui tout à la fois assurent l'assiette la plus large et la plus homogène, incluant l'ensemble des agents titulaires et non titulaires, et qui prennent mieux en compte la communauté des intérêts des agents publics ». On rappellera en effet que les CAP ne concernent que les seuls fonctionnaires alors que les comités techniques paritaires, ou plutôt les « comités techniques » selon la nouvelle appellation, sont également compétents pour les agents non titulaires, qui devraient ainsi être mieux représentés par le conseil supérieur.

Est également supprimée la disposition selon laquelle « les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège ».

■ La représentation du Gouvernement

L'article 12 3° de la loi du 5 juillet 2010 modifie la représentation du Gouvernement au sein du CSFPT en substituant un « représentant du ministre de la

fonction publique » au « représentant du Premier ministre » auparavant mentionné par l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984. Il est rappelé que ce représentant assiste aux délibérations du Conseil tout comme peut le faire également un représentant du ministre chargé des collectivités locales.

Les nouvelles règles de composition et de fonctionnement des comités techniques

■ La fin du paritarisme numérique

Comme pour les conseils supérieurs, la loi du 5 juillet 2010 décline le principe de suppression du paritarisme au niveau des comités techniques paritaires (CTP), qui deviennent donc les « comités techniques ».

Jusqu'à présent, l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 disposait que les CTP comprenaient « en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel ». L'article 15 de la loi du

Entrée en vigueur des nouvelles règles relatives à la composition et au fonctionnement du CSFPT et dispositions transitoires

Les nouveaux principes fixés par la loi nécessitent tout d'abord une modification du décret du 10 mai 1984 relatif au CSFPT.

L'article 33- II de la loi du 5 juillet 2010 précise par ailleurs que « les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévues aux articles 12 et 13 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'instance suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application ».

Les dispositions transitoires suivantes sont également prévues par l'article 31 en cas de renouvellement anticipé du mandat des représentants des organisations syndicales : « Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont attribués, dans le cas d'un renouvellement anticipé du mandat des représentants de ces organisations intervenant avant le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au

nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique territoriale d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège. »

(14) Article 12 2° de la loi du 5 juillet 2010 modifiant l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984. Pour les offices publics de l'habitat

employant des fonctionnaires et agents non titulaires, il est tenu compte des résultats obtenus aux élections aux institutions

représentatives qui tiennent lieu de comité technique en application de l'article 120-VI de la loi du 26 janvier 1984.

5 juillet 2010 modifie cette disposition, l'article 32 prévoyant désormais seulement que « les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel ». Il n'est donc plus exigé par la loi que le nombre de représentants dans les deux catégories soit égal.

Ce changement s'inspire de la philosophie à l'origine de la suppression du paritarisme dans les CTP de la fonction publique de l'Etat, qui cherche à favoriser une « représentation la plus légitime et la plus efficace possible de l'administration » et à permettre « d'adapter la représentation de l'administration en fonction de l'ordre du jour et ainsi de faire siéger les interlocuteurs les plus concernés par les projets (...) discutés au sein de ces instances (15) ».

Les accords de Bercy du 2 juin 2008 envisageaient une telle « évolution de la composition paritaire des instances » dans les termes suivants : « la question de la composition paritaire des instances pose la question de la représentation la plus efficace et la plus légitime possible de l'administration en leur sein. Celle-ci devra évoluer pour échapper à la critique du formalisme. Cette évolution donnera un nouveau sens à l'expression des organisations syndicales, en mettant davantage en avant leurs positions respectives et en plaçant plus nettement l'administration devant ses responsabilités tout en permettant que ceux qui la représentent soient les interlocuteurs les plus concernés en fonction de l'ordre du jour. Cette évolution permettra notamment de mieux assurer la représentation de responsables de programmes aux instances de concertation dès lors que

la gestion budgétaire et son impact sur la vie des personnels deviennent, avec la LOLF (16) s'agissant de la fonction publique de l'Etat, un enjeu de dialogue à part entière ».

On comprend donc que la suppression du paritarisme a principalement pour fondement une remise en cause de la représentation de l'administration telle que prévue jusqu'à présent par les textes, qui reposerait sur un formalisme excessif et ne favoriserait pas un dialogue social efficace, particulièrement dans la fonction publique de l'Etat.

Sous réserve de ce que contiendront les dispositions réglementaires d'application prévues par la loi du 5 juillet 2010, le nombre de représentants de l'administration au nouveau comité technique dans la fonction publique territoriale devrait être librement fixé par la collectivité concernée et pourrait alors être ajusté en fonction de l'ordre du jour. Une réponse ministérielle à un parlementaire a ainsi récemment précisé que le décret d'application « pourra offrir une grande souplesse dans la compo-

Le nombre de représentants de l'administration au comité technique ne sera plus obligatoirement égal à celui des représentants du personnel

sition des comités techniques » (17). On notera que rien ne semble s'opposer dans ce cadre à ce que la collectivité décide de prévoir un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel et donc de maintenir une parité numérique. Comme l'indiquent les travaux parlementaires, les représentants des deux catégories ne « seront plus nécessairement en nombre égal » (18), ce qui signifie bien qu'une collectivité pourrait néanmoins décider qu'ils le soient.

Une clarification est par ailleurs apportée en matière de présidence du comité. Jusqu'à présent, l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 indiquait que les CTP étaient « présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant ». La notion de « président de la collectivité » et la qualité de son représentant pouvaient soulever des

interrogations. Une nouvelle disposition introduite par l'article 15 de la loi du 5 juillet 2010 précise donc désormais que « les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local ».

■ Les règles d'adoption des avis

Dans le projet de loi initial, à l'instar de ce qui est désormais prévu pour la fonction publique de l'Etat, les représentants de l'administration employeur ne participaient plus au vote du comité technique, seuls les représentants du personnel étant appelés à y prendre part. Ce principe a cependant été assoupli lors de la discussion parlementaire par un amendement de l'Assemblée nationale. Sans remettre en question la suppression du paritarisme exposée ci-dessus, la loi adoptée prévoit finalement que les représentants de l'administration conserveront la possibilité de voter sur les questions soumises au comité technique, à condition toutefois qu'une délibération de la collectivité le prévoit.

Les nouvelles règles d'adoption des avis des comités techniques, figurant à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, sont donc désormais ainsi rédigées : « l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement ».

Cette rédaction finale rapproche le régime des avis des comités techniques de celui exposé plus haut pour le CSFPT, à savoir deux votes séparés dans deux collèges distincts de représentants. Pour les comités techniques, la possibilité de vote des représentants de l'administration est toutefois subordonnée à une délibération préalable l'ayant prévue alors que leur vote au CSFPT est imposé par la loi.

Comme le souligne un rapport parlementaire, la rédaction ainsi amendée par les députés constitue certes un assouplissement du texte initial mais n'aboutit néanmoins pas à un retour au système antérieur, qui reposait sur l'adoption des

(15) Exposé des motifs du projet de loi.

(16) Loi organique relative aux lois de finances.

(17) Réponse à la question écrite n°56975, J.O. Assemblée nationale du 3 août 2010, p. 8624.

(18) Rapport parlementaire n°2389 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Assemblée nationale).

avis à la majorité des membres présents, et donc des deux collèges confondus ⁽¹⁹⁾.

■ La réforme des élections des membres du personnel

Dans sa rédaction ancienne, l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyait que les élections des membres représentant le personnel s'effectuaient au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Seules les organisations syndicales représentatives pouvaient présenter des listes à ces élections. Un deuxième tour devait obligatoirement être organisé dans deux hypothèses : lorsqu'aucune liste n'était déposée par une telle organisation syndicale représentative ou lorsque le nombre de votants était inférieur à un certain quorum ⁽²⁰⁾.

Comme exposé plus haut, la loi du 5 juillet 2010 a supprimé la condition de représentativité pour l'accès aux élections professionnelles. L'article 32

de la loi du 26 janvier 1984 dans sa nouvelle rédaction ne mentionne donc plus cette condition de représentativité, ni l'existence d'un deuxième tour de scrutin. Il dispose ainsi : « *Les membres représentants le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983* ». La référence à l'article 9 bis du titre premier du statut général renvoie donc aux nouvelles conditions d'accès aux élections introduites par la loi du 5 juillet 2010 et qui ont été présentées plus haut (critères d'ancienneté de deux ans et de respect des valeurs républicaines et d'indépendance).

A titre indicatif, il est important de souligner que la loi du 5 juillet 2010 généralise le principe de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques de la fonction publique de l'Etat. En effet, jusqu'à présent, ces représentants étaient désignés par les organisations syndicales.

Entrée en vigueur des nouvelles règles de composition et de fonctionnement des comités techniques

Les nouvelles mesures présentées ci-dessus nécessitent un décret d'application. De plus, l'article 33-III de la loi du 5 juillet 2010 précise qu'elles entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application.

L'administration attribuait à celles-ci un nombre de sièges tenant compte du nombre de voix obtenues lors des élections aux commissions administratives paritaires. Conformément aux accords de Bercy et afin d'améliorer la représentation des agents, notamment non titulaires, la loi a donc étendu le principe de l'élection aux comités techniques de la fonction publique de l'Etat, sous réserve de deux dérogations ⁽²²⁾.

■ Les attributions des comités techniques

Selon les accords de Bercy du 2 juin 2008, « *la clarification des compétences des comités techniques constitue un enjeu pour les trois fonctions publiques* ». L'objectif était notamment de « *mieux adapter ces compétences aux enjeux de la gestion publique, découlant de l'évolution des missions et des conditions d'intervention des services publics* ».

La loi du 5 juillet 2010 traduit cet engagement pour la fonction publique territoriale en introduisant une nouvelle liste des domaines de compétence de ces comités, à l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984. Cette liste est à la fois plus large et plus précise qu'auparavant. Le tableau page suivante fait apparaître l'ancienne et la nouvelle liste d'attributions, ce qui permet une comparaison.

Les nouvelles possibilités de création de comités techniques communs

L'article 15 de la loi du 5 juillet 2010 introduit à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 deux nouvelles possibilités de mutualisation entre employeurs territoriaux distincts permettant de créer un comité technique commun.

La première permet la création d'un comité technique commun à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui lui est rattaché, par délibérations concordantes des deux organismes et à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

La deuxième permet la création d'un comité technique commun à certains EPCI ⁽²¹⁾, aux communes adhérentes et au CIAS rattaché à l'EPCI, dès lors que ces employeurs ont adopté des délibérations concordantes en ce sens et que l'effectif global concerné est au moins égal à 50.

Il est rappelé qu'il existait déjà la possibilité de créer, dans les mêmes conditions, un CTP commun à une collectivité et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, ainsi qu'un CTP commun à une communauté (de communes, d'agglomération ou urbaine) et aux communes adhérentes à cette communauté.

(19) Rapport parlementaire n°485 de M. Jean-Pierre Vial (Sénat).

(20) Ce quorum est fixé à la moitié du nombre des électeurs inscrits par l'article 7 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités

techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(21) Communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines.

(22) Article 9 de la loi du 5 juillet 2010 modifiant l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984.

Parmi les nouveautés, on relèvera particulièrement que les comités techniques devront à l'avenir obligatoirement être saisis pour avis sur les questions relatives aux effectifs, emplois et compétences, ainsi que sur la politique indemnitaire et les « *critères de répartition y afférents* ». Ces sujets sont en effet considérés comme faisant partie « *des principaux enjeux de la fonction publique moderne, dans un contexte de développement des méthodes de gestion prévisionnelle des ressources humaines [et] de rémunération au mérite* » (23).

De même, on relèvera la mention de la consultation obligatoire des comités en matière d'action sociale et sur les éventuelles aides à la protection sociale complémentaire.

Les comités techniques examinent la politique indemnitaire de la collectivité

Par ailleurs, le comité devra être informé obligatoirement des « *incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois* ».

Certains de ces thèmes entraient déjà indirectement dans les attributions des CTP dans la mesure où des informations s'y rattachant doivent obligatoirement figurer dans le rapport sur l'état de la collectivité qui lui est obligatoirement présenté tous les deux ans. Toutefois, le comité technique devra désormais être saisi de ces questions en plus et en

dehors de l'examen de ce rapport.

Ces nouvelles règles en matière d'attributions du comité

techniques s'appliquent à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application aux CTP déjà constitués ou en cours de constitution à cette même date (24).

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

L'article 18 de la loi du 5 juillet 2010 crée une nouvelle sous-section dans la loi du 26 janvier 1984, comprenant un nouvel article 33-1, afin de procéder à une « institutionnalisation » des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Cette modification, issue d'un amendement gouvernemental, correspond à une évolution importante du régime des comités d'hygiène et de sécurité (CHS), qui n'étaient auparavant mentionnés par la loi qu'à l'intérieur de l'article 33 relatif aux CTP. Elle traduit certains engagements figurant dans l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique conclu le 20 novembre 2009 (25). L'objectif est de permettre aux

Attribution des comités techniques (article 33 de la loi du 26 janvier 1984)

Ancienne rédaction

Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation des administrations intéressées ;
- 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation prévu à l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;
- 4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- 5° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Nouvelle rédaction

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

(23) Rapport parlementaire n°2389 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Assemblée nationale).

(24) Article 33-VII de la loi du 5 juillet 2010.

(25) Signé par cinq organisations syndicales (CFDT, FO, UNSA, CFTC et CGC).

comités de « *prendre toute leur part dans le développement d'une véritable culture de prévention dans le secteur public* » et d'étendre leurs compétences aux conditions de travail (26), d'où le changement de leur dénomination, désormais alignée sur celle des structures équivalentes instituées dans le secteur privé par le code du travail (27).

■ La création des CHSCT

Il est rappelé qu'en application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, les CHS sont jusqu'à présent créés par décision de l'organe délibérant de la collectivité lorsque l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient.

Sur cette base, l'article 29 du décret du 10 juin 1985 (28) dispose que la création d'un CHS est obligatoire dans les collectivités ou établissements « *occupant un effectif d'au moins 200 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux* ».

Un CHS peut aussi être créé lorsque l'une des deux conditions seulement est remplie (effectif ou risques professionnels).

Un CHS doit par ailleurs obligatoirement exister dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

En l'absence de CHS, c'est le CTP qui est compétent sur les questions liées à l'hygiène et la sécurité.

La loi du 5 juillet 2010 modifie ces principes en renforçant la présence de ces comités dans les collectivités. Ainsi, elle rend désormais obligatoire la création d'un CHSCT dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984. Cela signifie qu'un CHS doit donc obligatoirement être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Des comités communs à plusieurs employeurs

distincts peuvent par ailleurs être créés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques (voir encadré page 11).

Le seuil d'effectif rendant obligatoire la création d'un CHSCT est donc considérablement abaissé puisqu'il était de 200. En outre, l'atteinte de cet effectif suffit à rendre obligatoire cette création alors qu'auparavant une condition liée aux risques professionnels devait aussi être réalisée.

Dans les collectivités et les établissements de moins de 50 agents, la loi conserve le principe antérieurement applicable et précise que les missions du CHSCT sont alors exercées par le comité technique.

Ces dispositions transposent à la fonction publique territoriale des règles du droit du travail puisque les CHSCT du secteur

privé sont obligatoires « *dans tout établissement de 50 salariés et plus* ». Lorsque ce seuil n'est pas atteint, ce sont les délégués du personnel qui sont investis des missions dévolues aux membres du CHSCT (29).

On indiquera par ailleurs que la loi reprend le dispositif antérieur applicable aux services départementaux d'incendie et de secours en rendant obligatoire dans chacun d'entre eux la création d'un CHSCT, « *sans condition d'effectifs* ».

Le CHSCT sera obligatoire à partir du seuil de 50 agents

La création de CHSCT « *locaux* » ou « *spéciaux* », qui était envisagée par les anciennes dispositions, est également reprise par la loi. Cette création intervient du fait de « *l'importance des effectifs* » et de la « *nature des risques* ». Lorsqu'une seule de ces conditions est satisfaite, leur création, sans être obligatoire, est possible.

Les missions des CHSCT

Aux termes du nouvel article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail,
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

En outre, le CHSCT se réunit obligatoirement à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Jusqu'à présent, la loi du 26 janvier 1984 ne mentionnait pas les missions générales du comité, qui étaient en revanche détaillées par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

(26) Extrait de l'accord : « *Eu égard à l'apparition de risques qualifiés d'« émergents » (risques psychosociaux – RPS, et troubles musculo-squelettiques – TMS...), les CHS ont vocation à intervenir dans un champ plus large. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de leur confier des compétences plus larges comprenant les conditions de travail, les conséquences sur la santé de l'organisation du travail et des droits nouveaux* ».

(27) Articles L.4611-1 et suivants du code du travail.

(28) Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

(29) Articles L.4611-1 à L.4611-3 du code du travail.

■ La composition du CHSCT et les conditions de validité de ses avis

Le CHSCT comprend « *des représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales* ».

Le principe qui voulait que ces deux catégories de représentants soient en nombre égal, et qui figurait à l'article 30 du décret précité du 10 juin 1985, n'est pas repris par la loi, conséquence de la suppression du paritarisme.

Comme pour les comités techniques, les avis émis par les CHSCT sont valides s'ils ont été précédés, d'une part d'une consultation des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, de celle des représentants de l'administration.

Les nouveaux principes ainsi fixés pour les CHSCT nécessitent un décret d'application et entrent en vigueur à compter

du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application (30).

Les commissions administratives paritaires

La suppression du paritarisme ne concerne pas les commissions administratives paritaires qui demeurent donc composées en nombre égal de représentants du personnel et de représentants de l'administration, comme l'indique l'article 1^{er} du décret relatif à ces instances (31).

En revanche, les élections des membres représentant le personnel sont modifiées, à l'instar de ce qui est prévu pour les comités techniques, afin de tenir compte de l'élargissement de l'accès aux élections professionnelles et de la suppression de la condition de représentativité présentés plus haut. L'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 dispose

donc désormais que ces membres sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, à savoir l'ouverture des élections à toutes les organisations syndicales dès lors :

- qu'elles justifient de deux ans d'ancienneté dans la fonction publique concernée,
- et satisfont aux critères d'indépendance et de respect des valeurs républicaines.

La convergence des élections professionnelles de la fonction publique

La durée des mandats dans les instances consultatives de la fonction publique est fixée par voie réglementaire et diffère actuellement d'une fonction publique à l'autre :

- 3 ans pour la fonction publique de l'Etat (34),

Les élections au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Le conseil d'administration du CNFPT est composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Les sièges attribués aux organisations syndicales étaient jusqu'à présent répartis entre elles en fonction des résultats des élections aux comités technique paritaires, avec réservation d'au moins un siège à chaque organisation syndicale membre du CSFPT.

Cette répartition prévue par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 est modifiée afin de tenir compte des nouvelles

règles de composition du CSFPT introduites par la loi du 5 juillet 2010.

Comme le souligne un rapport parlementaire, « *cette règle de répartition des sièges devient sans objet du fait de la réforme du CSFPT (...). Les sièges au CSFPT seront désormais répartis proportionnellement aux résultats obtenus aux élections aux comités techniques, sans attributions de sièges préciputaires. Le présent article aligne en conséquence le mode de répartition des sièges au CNFPT sur celui prévu pour le CSFPT, en prévoyant une composition strictement proportion-*

nelle aux résultats des élections des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu » (32).

Dans sa version modifiée, l'article 12 dispose donc dorénavant que « *les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120* » (33).

(30) Article 33-III de la loi du 5 juillet 2010.

(31) Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(32) Rapport parlementaire n°2389 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Assemblée nationale).

(33) Ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de cette

instance suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application (article 33-III de la loi du 5 juillet 2010).

- 4 ans pour la fonction publique hospitalière,
- 6 ans pour la fonction publique territoriale.

Les accords de Bercy souhaitaient « *parvenir à une organisation des élections le même jour dans l'ensemble de la fonction publique, tous les quatre ans* », l'objectif étant de « *marquer l'importance des élections professionnelles mais aussi d'harmoniser la durée des mandats entre les trois versants de la fonction publique* ».

L'exposé des motifs de la loi du 5 juillet 2010 reprend cet engagement avec le souci de prévoir une période d'harmonisation des mandats en cours au sein des différentes instances concernées, et de définir la date « *en étroite concertation avec les organisations syndicales, dans un souci de pragmatisme, afin en particulier de perturber le moins possible les mandats en cours et dans le plus petit nombre d'instances* ».

L'article 34 de la loi du 5 juillet 2010 permet donc au pouvoir réglementaire d'écourter ou de proroger les mandats de

certaines instances et de favoriser ainsi une « *convergence des élections* » (voir encadré).

Le Gouvernement a annoncé vouloir agir en deux temps⁽³⁵⁾ : les élections dans les fonctions publiques hospitalière et de l'Etat seraient regroupées « *dès octobre 2011* », tandis que le renouvellement général des instances des trois fonctions publiques aurait lieu fin 2014, ce qui préserverait donc « *le calendrier naturel du renouvellement des instances de la FPT* ».

Les nouvelles garanties liées aux mandats syndicaux

Dans le prolongement du souhait formulé par les accords de Bercy de « *conforter l'engagement syndical et de favoriser les passerelles entre la carrière administrative et la carrière syndicale* », la loi du 5 juillet 2010 comporte deux dispositions renforçant les droits et garanties associés à l'exercice d'un mandat syndical.

Comme le soulignent les travaux parlementaires, ces dispositions s'appuient aussi sur le constat de « *la désaffection des fonctionnaires pour les responsabilités syndicales, qui ont souvent pour effet de ralentir le déroulement de carrière* »⁽³⁶⁾. Elles viennent donc compléter le principe déjà inscrit dans la loi et en application duquel « *l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent* »⁽³⁷⁾.

La prise en compte dans les acquis de l'expérience professionnelle

La première mesure, introduite à l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que « *les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle* ». Il est notamment rappelé que depuis 2007⁽³⁸⁾ la sélection des fonctionnaires au titre de la promotion interne « *au choix* » après avis de la commission administrative paritaire doit s'effectuer sur la base non seulement d'une appréciation de la valeur professionnelle mais aussi des « *acquis de l'expérience professionnelle des agents* »⁽³⁹⁾. Il en va de même de la sélection opérée en vue de l'inscription au choix à un tableau d'avancement de grade qui doit tenir compte, à côté de la valeur professionnelle, de ces mêmes acquis⁽⁴⁰⁾.

n°85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.

⁽³⁸⁾ Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Se reporter pour l'analyse de ces deux lois aux numéros des *Informations administratives et juridiques* de mars et avril 2007.

⁽³⁹⁾ Article 39 de la loi du 26 janvier 1984.

⁽⁴⁰⁾ Article 79 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 34 de la loi du 5 juillet 2010

Afin de permettre la convergence des élections des organismes consultatifs, la durée du mandat des membres du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires et des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires et des comités techniques relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ou des institutions qui en tiennent lieu en application de dispositions législatives spécifiques, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement relevant de la fonction publique hospitalière peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'Etat.

⁽³⁴⁾ Si la durée des mandats est de trois ans dans toute la fonction publique de l'Etat, la date des élections varie cependant en fonction des ministères.

⁽³⁵⁾ Site localtis.info de la Caisse des dépôts et consignations, 21 juillet 2010.

⁽³⁶⁾ Rapport n°2389 de M. Pierre Morel-A-Lhuissier sur le projet de loi, Assemblée nationale.

⁽³⁷⁾ Pour la fonction publique territoriale cette garantie figure à l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 6 du décret

Pour des fonctionnaires ayant exercé des mandats syndicaux, l'objectif est ainsi de permettre une réelle valorisation dans leur carrière du « caractère formateur de l'exercice de responsabilités syndicales, notamment du point de vue des compétences juridiques et des aptitudes à l'encadrement et à la négociation » ⁽⁴¹⁾.

La promotion interne en cours de mandat

La seconde mesure est introduite à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 et vise à lever les obstacles juridiques à la promotion interne d'un représentant syndical en cours de mandat. En effet, il est rappelé que le troisième alinéa de

cet article pose le principe de la nullité de « toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes ». Or, tant que le fonctionnaire exerce à plein temps son mandat syndical, il se trouve précisément dans l'impossibilité d'exercer les fonctions administratives qui lui seraient ainsi imposées par une telle promotion. Sur le plan statutaire, une telle nomination, dite « pour ordre », serait donc juridiquement impossible au regard des dispositions précitées.

C'est à cette impossibilité que souhaite remédier le législateur en complétant

le troisième alinéa de l'article 12 par la mention suivante : « Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, placés dans la position statutaire prévue à cette fin, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical ».

Cet assouplissement concerne avant tout la promotion interne, visée par l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale, et non l'avancement de grade puisque celui-ci est en principe déjà garanti au fonctionnaire titulaire d'un mandat syndical dans les conditions rappelées plus haut et prévues par l'article 77 de la même loi.

Les autres dispositions de la loi du 5 juillet 2010

Le rémunération de la performance

La loi du 5 juillet 2010 introduit dans le statut général des fonctionnaires la possibilité de lier la rémunération à la performance, qu'elle soit collective ou individuelle. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement du discours du Président de la République à L'IRA de Nantes en septembre 2007, qui préconisait une politique de rémunération des agents publics prenant davantage en compte le mérite, qu'il soit individuel ou collectif.

L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est donc complété par l'article 38 de la loi du 5 juillet 2010, afin de prévoir que les indemnités susceptibles d'être versées aux fonctionnaires « peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services ».

La performance collective

S'agissant de la prise en compte de la performance « collective » dans la fonction publique territoriale, l'article 40 de la loi du 5 juillet 2010 modifie l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 afin d'indiquer que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement « peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services ».

Cette mise en œuvre devra toutefois respecter des « modalités » et des « limites » qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le projet d'introduction de l'intéressement collectif dans la fonction publique a fait l'objet d'un rapport officiel du député Michel Diefenbacher, remis au premier ministre le 28 mai 2009 et dont le contenu a été présenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de mars 2010. Cette prise en compte de la performance collective des services y est présentée comme étant « de nature à rénover profondément les pratiques de gestion, à renforcer la motivation des personnels, à améliorer la qualité du service public et à approfondir le dialogue social ».

Sur la base de ce rapport, des négociations entre le Gouvernement et les

La loi du 26 janvier 1984 et l'intéressement collectif

Article 88 (extrait)

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

⁽⁴¹⁾ Rapport parlementaire précité.

quatre organisations syndicales de fonctionnaires signataires des accords salariaux du 21 février 2008 (UNSA, CFTD, CGC et CFTC) ont été engagées. Malgré l'absence d'accord final avec les organisations syndicales sur le projet d'accord-cadre auquel avait abouti ces discussions, le Gouvernement a toutefois décidé de mettre en œuvre cette réforme, par voie d'un amendement au projet de loi sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Outre l'introduction de cette forme de rémunération dans la fonction publique territoriale par l'article 40 de la loi du 5 juillet 2010, on indiquera que l'article 42 de ce même texte transpose aussi ce principe à la fonction publique hospitalière, des décrets devant par ailleurs décliner cette mesure dans la fonction publique de l'Etat.

Sous réserve des dispositions réglementaires d'application à paraître, un rapport parlementaire rappelle les principes de base qui devraient en principe fonder l'intéressement collectif dans la fonction publique :

« C'est une rémunération supplémentaire par rapport à la rémunération existante : il n'y a donc pas d'effet de substitution (42). C'est une prime forfaitaire, d'un montant égal pour tous les agents - fonctionnaires et non titulaires - et quel que soit le grade. Son attribution est conditionnée par l'investissement personnel des agents ». Le même rapport ajoute que « le caractère incitatif de l'intéressement, et donc son incidence sur la performance des services, dépendra

naturellement du montant de la prime versée à ce titre. Notons qu'en marge de la négociation, un montant annuel de 300 à 400 euros avait été envisagé pour les 25-30 % des services ayant atteint les meilleurs résultats » (43).

Pour les collectivités locales, il convient donc d'attendre les précisions qui seront apportées par un décret d'application afin de mieux cerner les contours de ce nouveau dispositif indemnitaire.

On insistera sur le fait que la décision d'instituer l'intéressement collectif devra obligatoirement être précédée d'un avis du comité technique, tant sur le fondement de l'article 88 dans sa nouvelle rédaction (voir encadré page précédente), que des attributions de cette instance telles qu'elles sont désormais définies et qui comprennent, comme cela a été présenté plus haut, les *« grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents »*.

Selon un rapport parlementaire, l'intéressement collectif *« enrichira la palette d'instruments à la disposition des collectivités locales pour gérer leur personnel »*. Toutefois, ce même rapport insiste sur la forte hétérogénéité des employeurs de la fonction publique territoriale face à ce nouvel outil de gestion et rappelle la *« très grande disparité des politiques salariales dans la fonction publique territoriale, qui tient essentiellement à des données démographiques :*

- 55 000 des 57 700 collectivités territoriales emploient moins de 100 agents ; 271 en emploient plus de 1 000 ;*
- la part des primes dans la rémunération globale des agents s'étend de moins de 1 % dans les communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants jusqu'à plus de 25 % dans les conseils régionaux » .*

La performance individuelle : la prime de fonctions et de résultats

Deuxième aspect de l'introduction de la performance dans la rémunération des agents publics, la possibilité de *« tenir compte des fonctions et des résultats professionnels »* figure donc désormais à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. Il s'agit ici de consacrer la dimension individuelle de la prise en compte du mérite et de donner ainsi une base légale au versement de la prime de fonctions et de résultats (dite « PFR »), créée pour la fonction publique de l'Etat par un décret du 22 décembre 2008 (44).

On rappellera que cette prime comporte deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre, fixées, pour chacune, par application d'un coefficient multiplicateur à un montant de référence :

- une part liée aux fonctions tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Le décret du 22 décembre 2008 a institué cette prime pour les fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps de la filière administrative.

Cette prime est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de certaines primes spécifiques énumérées par arrêté (45). Elle se substitue donc, sauf exception, aux primes et indemnités antérieures.

Pour la fonction publique territoriale, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié par l'article 40 de la loi du 5 juillet 2010 afin de prévoir les condi-

(42) La formule du rapport vise avant tout à rappeler que l'intéressement collectif est un élément de rémunération nouveau, qui s'ajoute au régime indemnitaire « traditionnel », contrairement à la prime de fonctions et de résultats qui se substitue aux régimes indemnitaires individuels actuels (voir plus loin).

(43) Rapport parlementaire n°485 de M. Jean-Pierre Vial (Sénat).

(44) Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, *Journal officiel* du 31 décembre 2008. Se reporter sur ce point au numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2009, p. 23-25.

(45) Arrêté du 22 décembre 2008, *Journal officiel* du 31 décembre 2008.

tions de transposition de cette prime (voir encadré). Il résulte de cette nouvelle rédaction que :

– Les collectivités peuvent, par délibération, mettre en place un régime indemnitaire comprenant une part liée aux fonctions et une part liée aux résultats dès lors que les « services de l'Etat servant de référence » bénéficient de la PFR. La transposition n'est donc possible que pour les agents territoriaux dont le corps équivalent de la fonction

publique de l'Etat, au sens du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 bénéficie de la PFR.

– L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chaque part, sans que la somme de ces plafonds ne puisse dépasser le plafond global de la PFR des fonctionnaires de l'Etat. Chaque collectivité détermine donc librement les proportions respectives de la part « fonctions » et de la part « résultats » dans le montant de la prime, la seule limite constituant le total cumulé des plafonds applicables à ces deux parts à l'Etat.

– L'organe délibérant fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

L'article 88 modifié précise enfin que ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions et des résultats « est mis en place » dans la collectivité « lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat » et qu'en attendant, « le régime antérieur est maintenu ». Cette disposition a pour objectif de « permettre aux collectivités d'entrer progressivement dans ce dispositif » (46).

Les collectivités peuvent librement définir les proportions respectives des deux parts de la PFR, sous réserve du respect du plafond global prévu dans la fonction publique de l'Etat

Au fur et à mesure que les corps de l'Etat équivalents aux cadres d'emplois territoriaux se voient attribuer la PFR par les textes propres à l'Etat, la logique voudrait que le régime indemnitaire de ces cadres d'emplois soit aligné sur les mêmes principes que ceux régissant la PFR. Cette harmonisation peut

donc cependant intervenir dans un certain délai, à savoir jusqu'à ce que la collectivité décide de modifier ce régime indemnitaire. L'alternative à la transposition est donc le « gel » du régime indemnitaire actuel, sans possibilité de modification. Pour les cadres d'emplois concernés la perspective, à plus ou moins long terme, est donc bien l'alignement sur les principes de la PFR. Cet alignement est présenté par les travaux parlementaires comme permettant également de favoriser « la mobilité voulue entre les fonctions publiques qui suppose une harmonisation des différents statuts,

dans le respect de leurs spécificités respectives » (47).

Il est rappelé que dès lors que l'octroi de la PFR est décidé, il entraîne la suppression des primes précédemment versées.

Ces dispositions législatives précisent donc les conditions de transposition de la PFR dans la fonction publique territoriale. Toutefois, il est important d'indiquer que dès avant la publication de la loi du 5 juillet 2010, conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, la PFR pouvait légalement faire l'objet d'une application dans les collectivités, dès lors qu'un corps de la fonction publique de l'Etat équivalent à un cadre d'emplois territorial se l'était réglementairement vu attribuer. C'est le cas des administrateurs civils, pour lesquels un arrêté du 9 octobre 2009 a permis de leur octroyer la PFR sur le fondement du décret du 22 décembre 2008, à compter du 1^{er} janvier 2010 (48). Des décisions de transposition sont donc parfois déjà intervenues dans les collectivités. Il convient aujourd'hui de

La loi du 26 janvier 1984 et la rémunération de la performance individuelle

Article 88 (extraits)

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (...).

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification.

(46) Rapport n°2389 de M. Pierre Morel-A-Lhuissier sur le projet de loi, Assemblée nationale.

(47) Rapport parlementaire n°485 de M. Jean-Pierre Vial (Sénat).

(48) Se reporter au dossier consacré à la prime de fonctions et de résultats des administrateurs,

publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2009.

s'assurer qu'elles sont bien conformes aux principes qui viennent d'être inscrits à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, et principalement au respect du plafond global.

L'expérimentation de l'entretien professionnel

La loi du 5 juillet 2010 prolonge pour les années 2011 et 2012, la possibilité d'expérimentation de la procédure d'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale, telle qu'elle est prévue par l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984. Le bilan de cette expérimentation devra en conséquence être présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 juillet 2013.

Cette expérimentation avait été introduite par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale « *au titre des années 2008, 2009 et 2010* » (49). Cette rédaction ne rendait en pratique possible l'expéri-

mentation que pour l'année 2010 puisque d'une part elle ne tenait pas compte du retard pris dans l'adoption du projet de loi correspondant, d'autre part le décret d'application permettant la mise en œuvre effective de cette expérimentation n'a été publié que le 30 juin 2010 (50).

Dans la fonction publique territoriale, les employeurs peuvent donc désormais décider d'apprécier la valeur professionnelle de leurs fonctionnaires sur la base d'un entretien professionnel, au titre des années 2010, 2011 et 2012, dans les conditions prévues par le décret précité du 29 juin 2010 et présentées dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2010.

On indiquera que cette expérimentation est également prolongée dans la fonction publique hospitalière pour les années 2011, 2012 et 2013 (51).

Il est rappelé que dans la fonction publique de l'Etat, l'entretien professionnel, expérimental et facultatif jusqu'en 2011, deviendra le nouveau

système d'évaluation obligatoire et pérenne à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf lorsque les statuts particuliers auront maintenu le système de notation (52).

L'avancement de grade lié à l'occupation de certains emplois ou à l'exercice de certaines responsabilités

L'article 39 de la loi du 5 juillet 2010 complète l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 afin de prévoir que l'avancement de grade peut, pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie A, « *être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité* » (voir nouvelle rédaction de l'article 79 en encadré).

Les emplois et fonctions ainsi visés devront être fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Il est aussi précisé que dans ce cas, les statuts particuliers pourront prévoir que l'avancement n'est pas soumis aux taux de promotion (ou « *ratios promus / promouvables* ») fixés par l'assemblée délibérante en application de l'article 49 de la même loi.

Une disposition similaire est introduite dans les lois relatives aux deux autres fonctions publiques.

(49) Pour une analyse de cette loi, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2009.

(50) Décret n°2010-716 du 29 juin 2010.

(51) Prévue à l'article 65-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, cette expérimentation n'était antérieurement prévue que jusqu'à l'année 2011.

(52) Articles 55 et 55 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Le décret relatif à l'entretien professionnel dans la fonction publique de l'Etat tel qu'il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 a d'ailleurs récemment été publié. Il s'agit du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, publié au *Journal officiel* du 30 juillet 2010.

Les modalités d'avancement de grade dans la fonction publique territoriale

Article 79 de la loi du 26 janvier 1984 (modifié par la loi du 5 juillet 2010)

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;

2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d'Etat. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au deuxième alinéa de l'article 49.

Le sens de cette mesure nouvelle, qui résulte d'un amendement gouvernemental, est explicité par les travaux parlementaires et correspond au projet de création de « *grades à accès fonctionnel* », dits « GRAF ». Il s'agit notamment de permettre à des fonctionnaires ayant été placés en détachement dans des emplois fonctionnels dotés de responsabilités élevées, de conserver, lorsqu'ils cessent d'occuper ces emplois, les avantages de rémunération correspondants, et découlant de grilles indiciaires spécifiques plus favorables que celles de leurs corps ou cadre d'emplois d'origine. En l'état actuel du droit, le fonctionnaire retrouve, à l'issue de son détachement dans ce type d'emploi, la carrière et la rémunération afférentes à son grade d'origine, sans pouvoir prétendre au niveau atteint dans l'emploi précédemment occupé.

Le grade à accès fonctionnel permettrait d'y nommer ces fonctionnaires et ainsi « *de reconnaître les responsabilités assumées avec succès, de capitaliser statutairement l'expérience acquise sur des emplois fonctionnels et de renforcer l'attractivité des carrières dans la durée* » (53).

Dans l'exposé de son amendement le Gouvernement prévoit ainsi de « *créer, au dessus de certains de ces corps, un "grade à emploi fonctionnel", accessible sous réserve d'avoir préalablement occupé certains emplois ou fonctions, impliquant un niveau de responsabilité élevé* ». Il rappelle que cette proposition avait été présentée lors des négociations ayant suivi le protocole d'accord du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique, avec d'autres mesures de revalorisation de la catégorie A. Aucun accord n'est cependant venu conclure ces discussions, ce qui n'a donc pas empêché le Gouvernement, « *attentif aux perspectives de carrière des cadres les plus méritants, [de souhaiter] assumer*

ses responsabilités et avoir la possibilité de mettre en œuvre cette proposition ».

Les dispositions réglementaires d'application de cette mesure seront donc déterminantes pour en apprécier la portée exacte, notamment pour la fonction publique territoriale, car il conviendra de définir les emplois et responsabilités ouvrant droit à une telle promotion, en cohérence avec les emplois de même nature éligibles dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, ainsi que l'échelonnement indiciaire de ce GRAF.

On remarquera que l'avancement dans ce grade à accès fonctionnel a pour objectif principal de maintenir un avantage financier attaché à des fonctions exercées antérieurement, et non d'attribuer à son bénéficiaire de nouvelles fonctions, ni de pourvoir un nouvel emploi. La mise en place de ce dispositif devra alors peut-être s'accompagner, à l'instar du mécanisme applicable aux titulaires de mandats syndicaux présenté plus haut, d'une dérogation expresse à l'interdiction des nominations pour ordre telles qu'elles sont définies par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle* ».

Le temps partiel de droit pour création d'entreprise

Depuis la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 (54) les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ont la possibilité de demander à exercer leurs fonctions à temps partiel lorsqu'ils créent ou reprennent une entreprise. Ce temps partiel leur est alors accordé de plein droit, sous réserve d'une saisine préalable de la commission de déontologie. Pour la fonction publique territoriale, ce dispositif a été introduit à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

Jusqu'à présent, ce temps partiel de droit pouvait durer un an maximum, renouvelable une fois, également pour une durée maximale d'un an.

La loi du 5 juillet 2010 permet désormais d'accorder ce temps partiel pour une durée de deux ans maximum. En revanche, le renouvellement est toujours limité à une période d'un an.

Cette mesure vise à aligner le régime du temps partiel de droit pour création ou reprise d'une entreprise sur celui applicable à la possibilité plus générale de cumul, figurant à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, entre une activité publique principale et une activité privée correspondant à la création ou à la reprise d'une entreprise. Cette dérogation au principe d'interdiction d'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire ou un agent non titulaire de droit public avait également été introduite par la loi précitée du 2 février 2007. La durée de ce cumul était initialement aussi fixée à un an maximum, renouvelable une fois pour la même durée maximale. La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels avait toutefois assoupli ce régime en portant la durée initiale du cumul de un à deux ans, sans toutefois modifier la durée maximale du renouvellement, toujours fixée à une année. Elle n'avait cependant pas modifié les conditions de durée du temps partiel de droit accordé pour le même motif, établissant ainsi une discordance de régime que la loi du 5 juillet 2010 fait donc disparaître.

Les dispositions relatives aux personnels infirmiers et paramédicaux

L'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 réforme de manière importante certaines dispositions applicables aux personnels infirmiers et paramédicaux des trois fonctions publiques, en prenant en considération deux types d'enjeux :

- d'une part la question de la revalorisation du statut de ces personnels, dès

(53) Rapport parlementaire n°485 de M. Jean-Pierre Vial (Sénat).

(54) Pour une analyse de cette loi, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de mars 2007.

lors que l'accès à certaines de ces professions s'effectue au niveau bac + 3 et qu'ils relèvent pour la plupart de la catégorie hiérarchique B ;

– d'autre part celle du maintien de leur classement en catégorie active et des règles favorables de départ à la retraite qui y sont attachées, dans un contexte démographique et financier conduisant à la mise en œuvre de réformes retardant l'âge de la cessation d'activité.

La réforme initiée par la loi du 5 juillet 2010 pose alors les principes suivants :

■ de nouveaux statuts particuliers relatifs à des corps et cadres d'emplois de personnels infirmiers et paramédicaux seront créés et classés dans la catégorie hiérarchique A.

Actuellement, comme l'expliquent les travaux parlementaires (55), les trois fonctions publiques comprennent des corps ou cadres d'emplois de personnels infirmiers ou paramédicaux, qui relè-

vent, selon les cas, de la catégorie B ou de la catégorie A. Or, un grand nombre de ces personnels, y compris en catégorie B, suivent une formation de trois ans après le baccalauréat : « *Par exemple, les infirmiers doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat obtenu après trois ans de préparation au sein d'un institut de formation en soins infirmiers (...). La formation est également d'une durée de trois ans pour les masseurs-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les orthophonistes ou les manipulateurs d'électroradiologie médicale* ».

On indiquera que les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux sont notamment dans cette situation : classement en catégorie B, diplôme nécessitant trois années d'études après le baccalauréat.

Or, dans le cadre de l'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur et de l'adoption du système dit « *licence-master-doctorat (LMD)* », ces personnels

ont vocation à se voir reconnaître un diplôme équivalent à une licence, qui correspond dans la fonction publique à un classement en catégorie A. La loi du 5 juillet 2010 permet donc l'application d'un protocole d'accord présenté par le Gouvernement aux organisations syndicales le 2 février 2010 et qui prévoyait que les personnels infirmiers et paramédicaux qui suivent une formation de trois ans après le baccalauréat et sont titulaires d'un diplôme reconnu équivalent à une licence par les universités seront désormais classés en catégorie A. Cette réforme supposait donc la création de nouveaux corps ou cadres d'emplois dans les trois fonctions publiques.

Le classement en catégorie A s'accompagnera bien sûr d'échelles indiciaires plus favorables ce qui permettra aussi de renforcer l'attractivité des métiers concernés à un moment où s'annoncent de nombreux départs en retraite.

Le projet de code général de la fonction publique

L'article 43 de la loi du 5 juillet 2010, issu d'un amendement gouvernemental, relance le projet de code général de la fonction publique. Cet article autorise en effet le Gouvernement à adopter par voie d'ordonnance la partie législative de ce code.

L'ordonnance devra être prise dans un délai de 18 mois suivant la promulgation de la loi du 5 juillet 2010. Un projet de loi de ratification devra ensuite être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Cet amendement repose sur le constat que la Commission supérieure de codification devrait achever ses travaux sur ce projet de code « *à la fin de l'année 2010* ».

Il doit en principe s'agir d'une codification à droit constant puisque les dispositions codifiées sont « *celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance* ». Les seules modifications qui pourront intervenir sont celles qui seront « *rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie*

des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés ».

D'autres modifications pourront être effectuées « *en vue :*

- 1° *De remédier aux éventuelles erreurs ;*
- 2° *D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;*
- 3° *D'adapter les renvois faits respectivement à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'Etat à la nature des mesures d'application nécessaires ;*
- 4° *D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités ».*

(55) Rapport n°2389 de M. Pierre Morel-A-Lhuissier sur le projet de loi, Assemblée nationale.

S'agissant des personnels qui relèvent déjà de la catégorie A, le protocole d'accord prévoyait également « une réforme statutaire accompagnée de l'instauration d'une nouvelle grille indiciaire et d'un allongement de la carrière. (...) Les personnels concernés sont, d'une part, les infirmiers spécialisés, dont les puéricultrices, les infirmiers anesthésistes et les infirmiers de bloc opératoire et, d'autre part, les cadres de santé et cadres supérieurs de santé ».

Selon le rapport parlementaire précité « la réforme devrait concerner à titre principal les 194 000 infirmiers diplômés d'Etat de la fonction publique hospitalière, qui sont aujourd'hui classés en catégorie B. Elle concernera également les infirmiers de bloc opératoire et les infirmiers anesthésistes, qui relèvent déjà de la catégorie A. Enfin, elle s'appliquera aux masseurs-kinésithérapeutes de catégorie B ou A. Dans la fonction publique territoriale, le cadre d'emplois d'infirmier territorial devrait également passer de la catégorie B à la catégorie A. Les manipulateurs d'électro-radiologie, qui font partie du cadre d'emplois d'assistant médico-technique de catégorie B seront également classés en catégorie A ».

■ **La limite d'âge applicable aux fonctionnaires relevant de ces nouveaux corps ou cadres d'emplois sera de 65 ans et les emplois correspondants ne seront pas classés dans la catégorie active en matière de retraite**

Actuellement, de nombreux emplois d'infirmiers ou de personnels paramédicaux sont classés en catégorie active au regard de la retraite. Il est rappelé que le classement dans cette catégorie se justifie en raison d'« un risque particulier » ou de « fatigues exceptionnelles » (56). Pour le régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), applicable à la fonction publique terri-

toriale et à la fonction publique hospitalière, le classement des emplois dans cette catégorie est effectué par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 (57). Par exemple, selon ces dispositions et l'instruction générale de la CNRACL, au sein du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, relèvent de cette catégorie :

- les infirmiers de classe normale et de classe supérieure affectés dans un service de santé et en contact direct et permanent avec les malades
- les infirmiers hors classe affectés dans un service de santé, y exerçant les fonctions de surveillant et étant en contact direct et permanent avec les malades.

Le classement en catégorie active s'accompagne de deux dispositions spécifiques en matière de retraite :

- d'une part la possibilité de partir plus tôt à la retraite puisque l'âge d'ouverture de droits à pension est alors fixé à 55 ans et non à 60 ans comme dans le cas général.
- d'autre part l'application d'une limite d'âge de 60 ans au lieu de 65 ans dans le cas général (58).

Or, le classement en catégorie hiérarchique A des personnels infirmiers et paramédicaux tel qu'il est envisagé par la loi du 5 juillet 2010 s'accompagnera d'un alignement sur le droit commun en matière de retraite. Il ne sera donc plus fait application aux intéressés de la catégorie active et des conditions d'âge correspondantes. L'âge d'ouverture des droits à pension et l'âge limite au-delà duquel la cessation définitive des fonctions est en principe obligatoire seront donc ceux de droit commun (respectivement 60 ans et 65 ans, en l'état actuel du droit et sous réserve de la prochaine réforme des retraites).

Il ressort des travaux parlementaires que cette réforme est justifiée comme suit :

– La possibilité de partir à la retraite à 55 ans et l'impossibilité de poursuivre sa carrière au delà de 60 ans serait « en décalage avec les pratiques des personnels », dont l'âge moyen de départ augmenterait en effet depuis une quinzaine d'année.

– La possibilité de partir plus tôt à la retraite en raison de la pénibilité particulière du métier apparaîtrait peu justifiée, sachant que « l'espérance de vie de ces personnels est désormais comparable à celle de l'ensemble de la population » et que « les infirmiers et personnels paramédicaux des établissements publics de santé exercent le même métier que les infirmiers et personnels paramédicaux des établissements privés, qui ne bénéficient d'aucun avantage particulier en matière de retraite ».

– cette réforme serait enfin cohérente « avec la politique de réforme des retraites, d'allongement des carrières et d'incitation à l'emploi de seniors menée en France comme dans la plupart des pays de l'Union européenne » afin « d'assurer l'équilibre des régimes de retraite par répartition dans un contexte de vieillissement démographique et de nombreux départs à la retraite ».

■ **L'institution d'un droit d'option pour les fonctionnaires infirmiers et paramédicaux à la date de création des nouveaux corps et cadres d'emplois**

Lorsque les nouveaux statuts particuliers seront créés, les fonctionnaires relevant des corps et cadres d'emplois infirmiers et paramédicaux existants et dont les emplois sont classés en catégorie active, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent à la même date du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois classés en catégorie active pourront, dans des conditions qui seront définies par les statuts particuliers, opter individuellement :

– soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois d'origine associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active,

(56) Article L.24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

(57) Se reporter sur ce point au dossier des Informations administratives et juridiques de mai 2010 consacré aux régimes de retraite dans la FPT, p. 7.

(58) Sur ces questions, se reporter au dossier consacré aux dispositions liées à l'âge dans la fonction publique territoriale, publié dans les Informations administratives et juridiques de juin 2009.

– soit en faveur d’une intégration dans les corps et cadres d’emplois nouveaux, assortie d’une perte définitive de la possibilité de se prévaloir des périodes de services accomplis en catégorie active, quelle que soit leur durée, pour bénéficier des conditions d’âge spécifiques rappelées plus haut.

Le droit d’option des personnels résultera d’un arbitrage entre la rémunération et l’âge de départ à la retraite

La perte des avantages liés à la catégorie active en cas d’intégration dans les nouveaux cadres d’emplois déroge donc aux principes prévus par d’autres dispositions législatives. En effet, s’agissant de l’âge d’ouverture des droits, l’article L. 24 du CPCM prévoit que l’âge de 55 ans s’applique à tout fonctionnaire ayant accompli 15 ans de services en catégorie active, quelle que soit la suite de sa carrière et la nature des emplois occupés ultérieurement jusqu’à sa mise à la retraite. En matière de limite d’âge, l’article 1-2 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d’âge dans le secteur public pose quant à lui le principe selon lequel « *les fonctionnaires intégrés, à la suite d’une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d’âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d’âge de cet emploi* ».

Comme le résume le rapport parlementaire précité, « *en substance, le droit d’option des personnels consistera en un arbitrage entre la rémunération et l’âge de départ à la retraite* ».

En effet, les personnels concernés auront le choix entre :

- « – d’une part, la conservation de leur cadre statutaire actuel, notamment une échelle de rémunération de catégorie B et le classement en catégorie active permettant de partir à la retraite à 55 ans ;
- d’autre part, l’accès à une échelle de rémunération plus avantageuse, en contrepartie d’un alignement sur le régime de retraite de droit commun, avec un départ à la retraite à l’âge de 60 ans ».

Selon le même rapport, le dispositif de droit d’option « *s’appliquera à plusieurs corps et cadres d’emplois des trois fonctions publiques, de catégorie B ou A, dès lors qu’ils seront remplacés par un nouveau corps ou cadres d’emplois de catégorie*

A. Il reviendra au Gouvernement de décider lesquels feront l’objet de cette rénovation statutaire ».

Le suivi médical postprofessionnel pour les agents exposés à certains risques

L’article 20 de la loi du 5 juillet 2010 insère un nouvel article 108-4 dans la loi du 26 janvier 1984, visant à étendre au profit des agents territoriaux une protection médicale déjà en vigueur dans les deux autres fonctions publiques. Il s’agit de consacrer le droit à un suivi médical postprofessionnel, après la cessation définitive des fonctions au sein d’une collectivité ou d’un établissement employeur, en faveur des agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l’un des tableaux mentionnés à l’article L. 461-2 du code de la sécurité sociale (59).

Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel les agents ont été exposés.

Un décret en Conseil d’Etat devra préciser les conditions de mise en œuvre de ce suivi médical.

En application de l’article 20-III de la loi, les agents qui auront définitivement cessé leurs fonctions avant l’entrée en vigueur de ce dispositif bénéficieront aussi du suivi médical postprofessionnel. ■

Le calendrier prévisionnel des décrets d’application de la loi

Le Gouvernement a apporté des précisions sur le calendrier prévisionnel de publication des décrets d’application de la loi du 5 juillet 2010 (60).

Les premiers textes à paraître devraient être ceux applicables à la fonction publique de l’Etat. Dans un second temps seront publiés ceux relatifs aux fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Les textes relatifs à la fonction publique territoriale seraient préparés en deux vagues :

- entre octobre et décembre 2010, le CSFPT aura à se prononcer sur trois projets de texte. Le premier est relatif au Conseil supérieur commun de la fonction publique, le second à l’intéressement collectif et le troisième aura pour objet l’habilitation donnée au Gouvernement pour procéder par voie d’ordonnance à l’adoption de la partie législative du code général de la fonction publique. Après examen par le CSFPT, tous ces décrets devraient être soumis au Conseil d’Etat début 2011. Une circulaire est par ailleurs prévue pour faciliter la mise en place de la prime de fonctions et de résultats.

- la seconde vague réglementaire comportera une dizaine de textes et concernera tout particulièrement les instances de dialogue de la fonction publique territoriale (comités techniques, CHSCT, CAP et CSFPT). Un décret aura également pour objet la création du suivi médical postprofessionnel. Les textes correspondants devraient être examinés par le CSFPT au cours du premier trimestre 2011 puis par le Conseil d’Etat.

(59) Plomb, mercure, tétrachloréthane, benzène, phosphore, rayonnements ionisants...

(60) Source : site Localtis.info de la Caisse des dépôts et consignations, 21 juillet 2010.

Agent handicapé recruté au titre du recrutement direct : conditions du refus de titularisation

Conseil d'Etat, 26 mai 2010,
M^{me} A., req. n° 305356

Un agent handicapé recruté sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ne peut faire l'objet d'un refus de titularisation, au terme de la seconde année d'exécution de son contrat, que dans le cas où il apparaît inapte à l'exercice de ses fonctions après que l'administration ait pris toutes les mesures visant à favoriser son intégration sur la base d'une évaluation de ses compétences.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions [avant dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et articles 8 et 9 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996] que, si un agent recruté sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et dont le contrat a été renouvelé sur le fondement du II de l'article 8 du décret du 10 décembre 1996 cité ci-dessus peut faire l'objet, à l'issue de la période complémentaire d'exécution de son contrat, d'un refus de titularisation et, par suite, d'un licenciement, c'est seulement dans le cas où, malgré les mesures prises pour favoriser son intégration professionnelle après qu'il a été procédé à une évaluation de ses compétences, il apparaît en définitive inapte à exercer ses fonctions ; que, dès lors, en jugeant que l'illégalité des conditions dans lesquelles le contrat d'un tel agent est renouvelé était en tout état de cause sans influence sur la légalité du refus de le titulariser et, par voie de conséquence, sur celle de son licenciement, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il est constant que, s'il n'a pas été mis fin au contrat de M^{me} A. à l'issue de la première année de son exécution, aucune mesure visant, sur la base d'une évaluation des compétences de l'intéressée, à favoriser son intégration professionnelle n'a été mise en place pendant la seconde année ; que le président du conseil général de l'Ain ne pouvait, dès lors, légalement refuser de la titulariser ni prononcer son licenciement ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M^{me} A. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté

sa demande tendant à l'annulation de la décision de licenciement du 18 décembre 2000 du président du conseil général de l'Ain et de la décision du 9 avril 2001 portant rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'annulation de la décision attaquée n'implique pas nécessairement la titularisation de M^{me} A. à la date de son licenciement ; que les conclusions présentées par la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint, à titre principal, au département de l'Ain de procéder à sa titularisation à la date de son licenciement ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Considérant, en revanche, que l'annulation de la décision attaquée implique nécessairement la réintégration de M^{me} A. à la date de son licenciement et l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre, selon les modalités prévues par les dispositions du II de l'article 8 du décret du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique dans leur rédaction issue du décret du 13 février 2006, d'une seconde année d'exécution de son contrat ; qu'il y a lieu, par suite, pour le Conseil d'Etat d'ordonner qu'il soit procédé à cette réintégration et à l'adoption de ces mesures, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt commenté apporte des précisions importantes sur les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale peut refuser de titulariser à l'issue d'une période de renouvellement de son contrat un agent handicapé recruté au titre du recrutement direct.

Le cadre législatif et réglementaire

Il est rappelé que par dérogation au principe du recrutement par concours, l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ouvre aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir la qualité de fonctionnaire après un recrutement direct en qualité d'agent non titulaire. L'agent est recruté par contrat dans un emploi de catégorie A, B ou C pour une période correspondant à la durée du stage prévu par le statut particulier du cadre d'emplois concerné. Lorsque le recrutement est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une formation initiale d'application en qualité d'élève du Centre national de la fonction publique terri-

toriale (CNFPT), la durée du contrat correspond à la durée de cette formation augmentée de la durée du stage prévue par le statut particulier.

Le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié, pris pour l'application de l'article 38 de la loi statutaire, définit, dans son chapitre III, les règles applicables lors de l'arrivée à terme du contrat. Son article 8 prévoit, notamment, que l'autorité territoriale apprécie l'aptitude professionnelle de l'agent au vu de son dossier individuel et après entretien avec celui-ci. Si l'agent n'a pas fait preuve des capacités professionnelles suffisantes pour être titularisé, sans pour autant s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, l'autorité territoriale prononce le renouvellement de son contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Dans ce cadre, l'article 8 prévoit qu'une évaluation des compétences de l'agent doit être effectuée afin de favoriser son intégration professionnelle et, par là même, favoriser sa titularisation.

La décision commentée se fondant sur la rédaction initiale du décret du 10 décembre 1996, il est utile d'indiquer qu'une modification introduite postérieurement par le décret n°2006-148 du 13 février 2006, permet désormais à l'autorité territoriale, lorsqu'elle estime que l'agent ne dispose pas des capacités professionnelles suffisantes pour être titularisé dans le cadre d'emplois de recrutement initial, de prononcer le renouvellement du contrat en vue d'une titularisation dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchiquement inférieur ⁽¹⁾.

A l'issue de la période de renouvellement du contrat initial, selon les termes de l'article 9 du décret, si l'agent n'est pas déclaré apte à exercer ses fonctions, un refus de titularisation est prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente. L'agent ainsi licencié peut bénéficier des allocations d'assurance chômage dans les conditions fixées par les articles L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail.

L'apport de l'arrêt du 26 mai 2010

Dans les faits de l'espèce commentée, une personne handicapée, M^{me} A, avait été recrutée par le département de l'Ain, sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, pour occuper un emploi d'adjoint administratif à la bibliothèque départementale de prêt. A l'issue de son contrat initial, bien que la directrice de la bibliothèque et la commission administrative paritaire aient chacune émis un avis favorable à la titularisation de l'intéressée, le président du conseil général a prononcé le renouvellement de son contrat après une nouvelle consultation et un avis favorable de la commission administrative paritaire.

Au terme de cette seconde période, la directrice de la bibliothèque et la commission administrative paritaire ont, chacune, émis un avis défavorable à la titularisation de M^{me} A. Le président du conseil général de l'Ain a refusé la titularisation de l'intéressée et prononcé son licenciement.

Son recours gracieux ayant été rejeté par l'autorité territoriale, M^{me} A. a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une requête tendant, d'une part à l'annulation de la décision de licenciement prise à son encontre et de la décision rejetant son recours gracieux, d'autre part à ce qu'il soit enjoint au département de l'Ain de procéder à sa réintégration ainsi qu'à sa titularisation et, à titre subsidiaire, à ce que le département soit condamné à lui verser une réparation indemnitaire sur le fondement de la responsabilité pour faute.

Le tribunal administratif de Lyon ayant rejeté sa requête, la requérante a interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Lyon qui, à son tour, a rejeté ses demandes. L'intéressée s'est alors pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat qui, par l'arrêt commenté du 26 mai 2010 a annulé pour erreur de droit l'arrêt de la cour administrative d'appel, puis, statuant au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, a annulé le jugement du tribunal administratif, la décision prononçant son licenciement et celle rejetant son recours gracieux.

Il résulte des motifs d'annulation énoncés par le Conseil d'Etat que lors du renouvellement du contrat d'un agent handicapé, recruté dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire dérogatoire du recrutement direct, l'autorité territoriale doit obligatoirement respecter les dispositions de l'article 8 du décret qui imposent de procéder à une évaluation des compétences de l'intéressé et, sur cette base, de prendre les mesures nécessaires en vue de favoriser son intégration professionnelle. Or, en l'espèce, aucune mesure de cette nature n'avait été prise par le conseil général. Le Conseil d'Etat considère alors que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que l'illégalité des conditions dans lesquelles le contrat d'un tel agent est renouvelé était sans influence sur la légalité du refus de titularisation. A défaut d'avoir mis en œuvre les mesures d'intégration nécessaires, il décide que l'autorité territoriale ne pouvait valablement se prononcer sur l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions à l'issue

(1) Le nouveau dispositif introduit par le décret n°2006-148 du 13 février 2006 modifiant le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est commenté dans les *Informations administratives et juridiques* de février 2006.

de la nouvelle période contractuelle et ne pouvait donc « *légalement refuser de le titulariser ni prononcer son licenciement* ».

Rejetant les conclusions à fin d'injonction de titularisation, le Conseil d'Etat enjoint au département de l'Ain de réintégrer l'intéressée à la date de son

licenciement et de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la prolongation de son contrat, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 10 décembre 1996. Par ailleurs, le département est condamné à verser une indemnité à l'intéressée en réparation du préjudice causé par sa décision fautive. ■

Perte des droits civiques : inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral

Le Conseil constitutionnel saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité juge contraire à la Constitution l'article L. 7 du code électoral. Cet article impose la radiation pour cinq ans des listes électorales de toute personne dépositaire de l'autorité publique (fonctionnaire, agent public ou élu) ayant été condamnée pour certains délits (concussion, corruption passive ou active, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, fraude dans l'attribution des marchés publics, soustraction et détournement de biens publics, menaces et actes d'intimidation).

**Conseil constitutionnel,
11 juin 2010, MM. A. P. et H.,
req. n° 2010-6/7**

Le Conseil constitutionnel,

Extraits de l'arrêt

[...]

« 1. Considérant que les deux questions transmises par la Cour de cassation portent sur la même disposition législative ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y répondre par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 7 du code électoral : « *Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal* » ;

3. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions portent atteinte aux principes de la nécessité et de l'individualisation des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la peine emportant l'interdiction d'être inscrit sur une liste électorale et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective qui en résulte ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

5. Considérant que l'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ; qu'elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans ; qu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition ; que cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément ; qu'il ne peut davantage en faire varier la durée ; que, même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines ; que, par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution ;

6. Considérant que l'abrogation de l'article L. 7 du code électoral permet aux intéressés de demander, à compter du jour de publication de la présente décision, leur inscription immédiate sur la liste électorale dans les conditions déterminées par la loi,

Décide :

Article 1^{er}. - L'article L. 7 du code électoral est déclaré contraire à la Constitution (...).

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 mai 2010 par la Cour de cassation ⁽¹⁾, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, de questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la conformité de l'article L. 7 du code électoral aux droits et libertés que la Constitution garantit.

La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 2009. Depuis le 1^{er} mars 2010, tout justiciable peut, au cours d'une instance judiciaire, invoquer l'inconstitutionnalité

d'une disposition législative, au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité ⁽²⁾.

L'article 61-1 de la Constitution énonce : « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article* ».

(1) Arrêts n°s 12006 et 12007 du 7 mai 2010.

(2) Se reporter à la présentation de ce nouveau dispositif publiée dans les *Informations administratives et juridiques* de mai 2010, p. 21-23.

Tel est le cas qui retient notre attention ici. En l'espèce, la Cour de cassation a transmis le 7 mai dernier deux questions prioritaires de constitutionnalité portant sur la même disposition législative que le Conseil constitutionnel a jointes pour y apporter une seule et même réponse considérant que les conditions requises par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (voir encadré) étaient réunies en ce qui concerne l'article L. 7 du code électoral.

La question transmise au Conseil constitutionnel était la suivante :

« L'article L. 7 du code électoral, ainsi rédigé : " ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code électoral ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal " porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la Constitution de 1958 ?

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure en cours dès lors que, prévenus de concussion par dépositaire de l'autorité publique, délit réprimé par l'article 432-10 du code pénal, M. X et M. Y se verront appliquer de plein droit, en cas de condamnation, les interdictions et incapacités prévues à l'article L. 7 du code électoral ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

« Attendu qu'au regard du principe selon lequel doit être établi le caractère strictement et évidemment nécessaire de toute peine, la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'elle concerne l'application de plein droit, à la suite d'une condamnation, d'interdictions et d'incapacités.

« D'où il suit qu'il y a lieu de la transmettre au Conseil constitutionnel ».

Cet article L. 7 du code électoral, issu de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, entraînait automatiquement la radiation des listes électorales et l'inéligibilité pendant cinq ans des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public, dans le cas où elles se livraient à des manquements au devoir de probité tels qu'énoncés à la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal.

Or, en application de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques. De plus, il résulte de l'article 24 de la même loi que la déchéance des droits civiques entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Les conséquences de l'application de l'article 7 du code électoral, à savoir une mise en œuvre automatique sans que le juge ait expressément à se prononcer sur l'incapacité qui en découle, étaient donc de nature, par leur radicalité, à faire réfléchir tout agent

Article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (créé par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009)

« Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Il ne peut être relevé d'office.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer ».

public intervenant notamment en matière de marchés publics (3).

L'article L. 7 dérogeait au principe antérieur énoncé par l'article 132-21 modifié du code pénal selon lequel *« L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale. »*

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale ».

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 99-410 DC en date du 15 mars 1999 relative à l'examen de la constitutionnalité de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, avait estimé *« que le principe de nécessité des peines implique que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce ; que la possibilité ultérieurement offerte au juge de relever l'intéressé, à sa demande, de cette incapacité, au cas où il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif, ne saurait à elle seule assurer le respect des exigences qui découlent du principe de nécessité énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen »*. Certes, il s'agissait ici de l'automaticité de l'inéligibilité pour les faillis mais nous pouvons aisément la transposer au cas qui nous préoccupe.

Questionné par un parlementaire au sujet de la portée de cette décision au regard de la constitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral, le ministre de la justice répondait que *« les dispositions de l'article L. 7 du code électoral peuvent ne pas être considérées comme manifestement disproportionnées au regard*

du principe de nécessité des peines, compte tenu du lien existant entre l'interdiction édictée et les infractions énumérées par ce texte » (4).

Le juge administratif ne s'est guère montré favorable à l'application de cet article L. 7, pour les fonctionnaires et agents publics, tant de par sa contrariété avec le droit antérieur qu'en ce qu'il encadre et réduit son pouvoir d'appréciation des circonstances de chaque litige dont il a à connaître.

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que *« si par les dispositions de l'article L. 7 du code électoral le législateur a dérogé au principe posé par l'article 132-21 du code pénal selon lequel l'interdiction des droits civiques ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale, il a entendu limiter les effets de cette dérogation à l'application de la loi électorale ; que la déchéance des droits civiques de nature à entraîner la radiation des cadres de la fonction publique par application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 ne peut quant à elle résulter que d'une condamnation prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal »* (5). Ainsi, l'assemblée du Conseil d'Etat réserve l'article L. 7 *« à l'application de la loi électorale »*. La radiation des cadres d'un fonctionnaire sans procédure disciplinaire doit alors être fondée sur une peine de privation des droits civiques, prise sur la base de l'article 131-26 du code pénal. La simple perte d'une partie de ces droits résultant automatiquement d'une condamnation ne peut justifier une telle décision.

Devant la Cour de cassation, les requérants soutenaient que les dispositions de l'article L. 7 portent atteinte à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 selon lequel *« la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires »*.

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord considéré que l'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral constitue une sanction ayant le caractère d'une puni-

(3) En effet, quels que soient sa qualité et son statut, tout agent intervenant de manière déterminante dans une procédure de commande publique est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, soit en temps qu'auteur, soit en tant que complice.

(4) Réponse ministérielle n° 53683 du 19 mars 2001, JOAN, p. 1706.

(5) Conseil d'Etat, Assemblée, 10 juillet 2006, M^{me} N., Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2006, édition et diffusion La Documentation française, p. 146.

tion. Il constate ensuite que cette peine privative de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité est liée de façon automatique aux condamnations pénales pour manquement à la probité énoncées à la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal et rappelées audit article L. 7, sans que le juge qui décide de ces sanctions ait à la prononcer expressément ni même qu'il puisse en fixer la durée : « *que, même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines ; que, par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution* ».

Selon *Les Cahiers du Conseil constitutionnel* (6), la qualification de peine entraînait l'application de l'article 8 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* », et donc la soumission des dispositions de l'article L. 7 aux principes de nécessité et d'individualisation.

De même source, il apparaît d'autre part que le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle du principe d'individualisation des peines, corollaire du principe du plein pouvoir de juridiction qui exclut les peines accessoires obligatoires. Ainsi, dans sa décision du 22 juillet 2005, à propos du « plaider-coupable », il a consacré le « *principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* » (7).

Il a ensuite confirmé cette analyse dans sa décision du 9 août 2007, à propos des « peines-planchers » : « *Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective*

des infractions ; qu'il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction » (8).

Le Conseil en a donc conclu à l'inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral, décision emportant dès sa publication l'abrogation de ce texte en application de l'article 62 de la Constitution qui énonce : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil consti-*

(6) *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, revue biannuelle, n° 9, à paraître, édition Dalloz.

(7) Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, *Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, cons. 3.

(8) Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007, *Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, cons. 13.

(9) Pour une information complète sur la procédure les sites du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation dont notre tableau est inspiré peuvent être utilement consultés. Courdecassation.fr et conseilconstitutionnel.fr

Schéma simplifié de la procédure d'instruction des questions prioritaires de constitutionnalité (9)

■ La juridiction devant laquelle le moyen d'inconstitutionnalité est soulevé procède à un premier examen. Elle vérifie :

- que la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure ;
- que la disposition dont la constitutionnalité est contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution ;
- que la question présente un caractère sérieux.

■ La décision de transmettre la question est adressée par la juridiction dans les huit jours de son prononcé, à la juridiction suprême dont elle relève, laquelle doit à son tour se prononcer dans les trois mois suivant la transmission. En l'absence de décision rendue dans les délais prévus, la question est automatiquement transmise au Conseil constitutionnel.

- Le refus, par la juridiction de fond, première instance ou cour d'appel, de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours en appel ou un pourvoi en cassation visant la décision rendue au fond par la juridiction saisie.
- Le refus, par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, de saisir le Conseil constitutionnel n'est susceptible d'aucun recours.

■ Le Conseil constitutionnel doit juger la question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois mois. Pour garantir un échange contradictoire dans ce délai court, les notifications et les échanges se feront par la voie électronique. Les parties devront déclarer une adresse électronique avec laquelle ils communiqueront avec le Conseil constitutionnel. Pour gagner du temps, les parties peuvent faire figurer cette adresse électronique dans la question prioritaire de constitutionnalité déposée devant la juridiction du fond ou dans les mémoires qui sont échangés devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

- Après un échange contradictoire entre les parties, l'affaire sera appelée à une audience publique où les avocats pourront formuler des observations orales. La décision sera rendue quelques jours après.
- La décision du Conseil constitutionnel est insusceptible de recours.

NB : *Le mécanisme mis en œuvre impose à chaque étape de la procédure qu'il soit sursis à statuer sur le litige ou le procès pénal. Des exceptions sont toutefois prévues, notamment lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de l'instance.*

tutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Cette décision ne doit pas être perçue comme un assouplissement de la répression des infractions à la probité dans les

affaires publiques, mais plutôt comme un renforcement de l'état de droit et de l'indépendance des magistrats dans l'appréciation souveraine des faits et dans l'étendue des sanctions, dont fait partie la perte des droits civiques, qui doivent être prononcées par le juge en tenant compte des circonstances propres à l'espèce.

Par ailleurs, elle a le mérite de trancher définitivement le débat relatif à l'application de l'article L.7, ce qui renforce la nécessaire sécurité juridique. ■

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs

Cadre d'emplois / Catégorie B.

Filière médico-sociale. Infirmier

Lettre DAJ A3 n°2010-0122 du 27 avril 2010 relative à la communication de listes nominatives comportant l'adresse personnelle des infirmières et des infirmiers.

Lettre d'information juridique, n°146, juin 2010, p. 25.

Si, en application de l'article L. 4311-5 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre national des infirmiers a un droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers employés par des structures publiques et privées, l'établissement et la communication de listes comportant les adresses des intéressés ne sont pas prévus. Une telle communication constituerait une atteinte à leur vie privée.

Acte administratif

Délibération

Délégation de signature

Décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales.

(NOR : IOCB0916650D)

J.O., n°159, 11 juillet 2010, p. 12866.

Sont modifiés certains articles du code général des collectivités territoriales qui concernent les registres communaux des délibérations du conseil municipal (art. 5), des arrêtés, actes de publications et de notification (art. 6) et des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un conseiller municipal par subdélégation (art. 7). La délégation de signature du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas

d'empêchement de ses adjoints, peut être donnée par arrêté à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures (art. 8).

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 12 février 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1017760A).

J.O., n°160, 13 juillet 2010, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional des Pays-de-Loire.

Arrêté du 16 février 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1017695A).

J.O., n°158, 10 juillet 2010, texte n°73, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du conseil régional de Haute-Normandie.

Arrêté du 4 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1016341A).

J.O., n°146, 26 juin 2010, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Puy-de-Dôme.

Arrêté du 30 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1016337A).

J.O., n°146, 26 juin 2010, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Pas-de-Calais.

Arrêté du 31 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1016350A).

J.O., n°146, 26 juin 2010, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Manche.

Arrêté du 12 avril 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1016356A).

J.O., n°146, 26 juin 2010, texte n°60, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de l'Aude.

Arrêté du 20 avril 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1017709A).

J.O., n°158, 10 juillet 2010, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole.

Arrêté du 10 mai 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1017698A).

J.O., n°158, 10 juillet 2010, texte n°75, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Sainte-Maxime.

Arrêté du 20 mai 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1017700A).

J.O., n°158, 10 juillet 2010, texte n°76, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de l'Eure.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin

Avis portant ouverture d'un concours national de médecin de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2010.

(NOR : IOCE1016711V).

J.O., n°149, 30 juin 2010, texte n°139, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 23 juin du ministère de l'intérieur ouvre un concours dont l'évaluation des dossiers de candidature commencera le 13 octobre et les épreuves orales d'admission à compter du 14 octobre 2010.

Le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude est de 26.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés jusqu'au 6 septembre et retournés au plus tard le 13 septembre.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien

Avis portant l'ouverture d'un concours national de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2010.

(NOR : IOCE1016735V).

J.O., n°149, 30 juin 2010, texte n°140, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 23 juin du ministère de l'intérieur ouvre un concours dont l'évaluation des dossiers de candidature commencera le 19 octobre et les épreuves orales d'admission à compter du 20 octobre 2010.

Le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude est de 6.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés jusqu'au 6 septembre et retournés au plus tard le 13 septembre.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

Arrêté du 18 mai 2010 organisant ouverture d'un examen professionnel de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle.

(NOR : IOCB1015380A).

J.O., n°138, 17 juin 2010, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite aura lieu le 7 décembre 2010 et l'épreuve orale du 14 au 18 février 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 27 juillet au 15 septembre 2010 et remis le 23 septembre 2010 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement en 2010 d'une liste d'admis aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2011.

(NOR : IOCE1016494V).

J.O., n°148, 29 juin 2010, texte n°90, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par un arrêté du 22 juin 2010, le ministre a ouvert pour 2010 un examen professionnel d'accès au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu le 3 novembre 2010 pour les épreuves d'admissibilité et du 6 au 9 décembre pour les épreuves orales d'admission.

Le nombre d'inscriptions possibles est fixé à 28.

Les dossiers de candidature pourront être retirés au plus tard le 30 août 2010 et remis jusqu'au 6 septembre.

Avis portant ouverture d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2010.

(NOR : IOCE1016507V).

J.O., n°148, 29 juin 2010, texte n°89, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par un arrêté du 22 juin 2010, le ministre a ouvert pour 2010 un concours externe de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 16 novembre 2010 pour les épreuves d'aptitude physique et sportive, du 1^{er} décembre 2010 pour les épreuves écrites d'admissibilité et du 7 mars 2011 pour les épreuves orales d'admission. Le nombre d'inscriptions possibles est fixé à 94. Les dossiers de candidature pourront être retirés au plus tard le 30 août 2010 et remis jusqu'au 6 septembre.

Cadre d'emplois / Sapeur pompier professionnel

Diplômes français / Brevet

Sapeur-pompier volontaire

Décret n°2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers.

(NOR : IOCE1012168D).

J.O., n°147, 27 juin 2010, pp. 11578-11579.

La préparation du baccalauréat professionnel « sécurité prévention » n'est plus incompatible avec un engagement comme sapeur-pompier volontaire et les épreuves du brevet national de cadet sont ouvertes aux jeunes qui ont 16 ans dans l'année civile.

Arrêté du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

(NOR : IOCE1013738A).

J.O., n°147, 27 juin 2010, p. 11579.

La composition du comité technique de formation est modifiée de même que les épreuves du contrôle de connaissance de la formation au brevet de jeunes sapeurs-pompiers ainsi que ses conditions de délivrance.

Centre de vacances et de loisirs

Filière animation

Arrêté du 23 juin 2010 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

(NOR : SJA1016655A).

J.O., n°150, 1^{er} juillet 2010, p. 11974.

Un diplôme est ajouté à la liste de ceux permettant d'exercer des fonctions d'animation.

CNFPT / Ressources

Centre de gestion / Ressources

Principe du recrutement par concours

Arrêté du 16 juin 2010 fixant le montant global des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion et sa répartition entre centres de gestion au titre de l'année 2009.

(NOR : IOCB1014966A).

J.O., n°148, 29 juin 2010, pp. 11644-11647.

En compensation du transfert de l'organisation de certains concours et examens professionnels pour les catégories A et B, le montant des ressources à transférer du CNFPT aux centres de gestion est fixé à 3 797 705 euros pour l'année 2009.

Un tableau annexé fixe le montant du transfert financier attribué à chaque centre de gestion.

Collectivité territoriale

Formation

Décret n°2010-730 du 28 juin 2010 portant publication de la Convention de partenariat entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (ensemble un protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération), signée à Alger le 4 décembre 2007.

(NOR : MAE1015926D).

J.O., n°150, 1^{er} juillet 2010, pp. 11861-11869.

La coopération décentralisée met en œuvre des échanges techniques et institutionnels entre les collectivités territoriales des deux parties et vise en particulier les échanges d'expériences et la formation des cadres des collectivités territoriales (art. 16).

Congé de maternité

Congé de maternité / Modalités d'attribution

Comité médical / Action

Décret n°2010-745 du 1^{er} juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.

(NOR : MTSF1005095D).

J.O., n°152, 3 juillet 2010, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Un agent public à qui est prescrit par un médecin spécialiste ou compétent en gynécologie-obstétrique un arrêt de travail au titre d'une grossesse pathologique liée à l'exposition au diéthylstilbestrol in utero pendant la période s'étendant de 1948 à 1981 peut bénéficier d'un congé de maternité dont les modalités d'obtention et de suivi sont fixées par le présent décret.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail

Accidents de service et maladies professionnelles

Décret n°2010-753 du 5 juillet 2010 fixant les règles de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles.

(NOR : MTSS1009684D).

J.O., n°155, 7 juillet 2010, pp. 12320-12324.

Sont modifiés les articles D. 242-6-1 à D. 242-6-23 du code de la sécurité sociale concernant l'assiette, le taux et le calcul des cotisations assises sur les rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés ou assimilés en matière d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Le présent décret s'applique à compter de la tarification 2012 sous réserve, pour 2012 et 2013, de dispositions particulières (art. 3).

Droit pénal

Secret professionnel

Loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

(NOR : JUSX091293L).

J.O., n°158, 10 juillet 2010, pp. 12753-12762.

Sont modifiés divers articles du code de procédure pénale en matière de saisie et de confiscation. L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peut, dans l'exercice de ses compétences, obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (article 4 : art. 706-10 du code de procédure pénale).

Droit syndical

Commission administrative paritaire

Comite d'hygiène et de sécurité

Comite technique paritaire

CSFPT / Composition

Age de la retraite

Avancement de grade

Filière médico-sociale

Fonction publique

Intéressement

Primes et indemnités

Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. (voir aussi page 2)

(NOR : BCFF0902558L).

J.O., n°154, 6 juillet 2010, p. 12224.

Le titre I de la loi comprend des dispositions relatives au dialogue social dans la fonction publique.

Ces dispositions communes aux trois fonctions publiques fixent les domaines de négociation auxquelles peuvent participer les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les organismes consultatifs, un accord étant validé lorsqu'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % des voix aux dernières élections professionnelles (art. 1^{er}). L'exercice d'un mandat syndical permet la prise en compte de compétences au titre des acquis de l'expérience et de la promotion interne (art. 2 et 3). Sont aussi détaillés les critères permettant aux organisations syndicales de se présenter aux élections professionnelles (art. 4).

Le Conseil commun de la fonction publique, présidé par le ministre de la fonction publique ou son représentant, est saisi des projets de loi, d'ordonnance ou de décret communs aux trois fonctions publiques et sa consultation, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle des conseils supérieurs spécifiques à chaque fonction publique (art. 5). Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article.

Les comités techniques paritaires sont dénommés « comités techniques » et le terme « paritairement » est supprimé de l'article 8 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment (art. 12 et suivants et art. 35).

La répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est modifiée et un représentant du ministre de la fonction publique assiste aux délibérations. Le CSFPT rend un avis sur les questions dont il est saisi après avis des représentants des syndicats et des employeurs publics territoriaux (art. 12 et 13).

Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui y est rattaché peuvent créer un comité technique compétent pour leurs agents et pour ceux des différentes collectivités adhérentes lorsque les effectifs globaux concernés sont au moins égal à cinquante agents (art. 15). Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Est modifiée la liste des questions sur lesquelles sont consultés les comités techniques ainsi que la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales (art. 16 et 17).

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé pour les collectivités et établissements publics dont l'effectif est au moins égal à cinquante agents, les missions du CHSCT étant assurées par les comités techniques pour les collectivités et établissements de moins de cinquante agents. L'organe délibérant des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 peut également créer des CHSCT locaux ou spéciaux en fonction de la nature des risques professionnels ou de l'importance des effectifs. Un CHSCT est créé sans condition d'effectifs par chaque service départemental d'incendie et de secours (art. 18). Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Un agent ayant été exposé dans le cadre de ses fonctions à un risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés

à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale bénéficie d'un suivi médical post-professionnel dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat (art. 20).

Sont précisées les mesures transitoires, d'ici au 31 décembre 2013, concernant la validité des accords signés avec les organisations syndicales (art. 28), la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales pour la composition du Conseil commun de la fonction publique (art. 29) et celle du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (art. 31) ainsi que les règles relatives à sa composition (art. 33).

La durée des mandats des membres de l'ensemble des instances paritaires susvisées pourra être réduite ou prorogée dans la limite de trois ans par un décret en Conseil d'Etat (art. 34).

Le titre II de la loi regroupe diverses dispositions applicables à la fonction publique et à la fonction publique territoriale, notamment.

Sont créés des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A et qui ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au n°1 du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La limite d'âge de ces fonctionnaires ainsi que ceux appartenant au corps des cadres de santé est fixée à 65 ans. Les personnels relevant des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux classés en catégorie active peuvent opter pour un maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois ou intégrer les nouveaux corps ou cadres d'emploi de catégorie A (art. 37).

Les indemnités perçues par les agents peuvent tenir compte des fonctions et résultats professionnels de ceux-ci ainsi que de la performance collective des services (art. 38).

Pour les fonctionnaires de catégorie A, l'avancement de grade peut être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions avec un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis en Conseil d'Etat (art. 39).

Une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services peut être instituée par l'assemblée délibérante après avis du comité technique selon les modalités et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. En référence aux services de l'Etat qui bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire fixé par l'organe délibérant peut comprendre une part liée à la fonction et une part liée aux résultats (art. 40).

L'autorité territoriale peut se fonder, à titre expérimental sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires au titre des années 2010, 2011 et 2012. Le gouvernement présentera un bilan de cette expérimentation devant le Parlement avant le 31 décembre 2013 (art. 42).

Le gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique (art. 43).

La durée maximale du service à temps partiel accordé à un agent public qui crée ou reprend une entreprise est étendue à deux ans (art. 45).

Durée du travail

Congé annuel / Report ou rémunération des congés non pris

Circulaire du 31 mai 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.- 11 p.

Cette circulaire fait le point sur les modifications apportées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 au régime du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et comporte 4 fiches.

La première rappelle le dispositif pérenne à compter de 2010 : consommation des jours épargnés comme des congés ordinaires, modalités d'inscription de nouveaux jours sur le compte et conditions d'utilisation de ces jours selon qu'ils sont supérieurs ou inférieurs à 20.

Elle est accompagnée d'un tableau récapitulatif.

La deuxième détaille le dispositif transitoire pour les jours inscrits au 31 décembre 2009, la troisième le contenu de la délibération qui peut être prise et la quatrième les modalités de prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle.

Environnement

Assermentation

Hygiène et sécurité

Mise à disposition / Auprès d'autres administrations ou organismes d'intérêt général

Droit pénal

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

(NOR : DEVX0822225L).

J.O., n°160, 13 juillet 2010, pp. 12905-19989.

Le diagnostic de performance énergétique affiché dans certains bâtiments peut être réalisé par un agent de la collectivité publique occupant le bâtiment (art. 1^{er} modifiant l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation). A l'article 2, les agents commissionnés et assermentés par le maire peuvent constater les infractions aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique prévues à l'article L. 111-9.

La liste des agents habilités à procéder à toutes constatations concernant la publicité, les enseignes et préenseignes fixée à l'article L. 581-40 du code de l'environnement, est étendue aux agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police définie à l'article L. 581-14-2 et les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires habilités pour constater les infractions font foi jusqu'à preuve contraire (art. 36).

L'article 136 prévoit que la mise à disposition d'agents de la fonction publique territoriale auprès du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut s'effectuer à titre gratuit.

L'article L. 4453-1 du code du travail prévoit que les règles

de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (art. 183).

Les agents désignés en qualité de surveillants de port par l'exécutif de la collectivité territoriale ou d'un groupement sont chargés de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives du chapitre 1^{er} du titre V du livre V du code de l'environnement relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations (art. 218).

Frais de déplacement

Décret n°2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

(NOR : MTSF1007641D).

J.O., n°142, 22 juin 2010, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les décrets n°2006-781 du 3 juillet 2006, n°2009-545 du 14 mai 2009, n°2009-885 du 21 juillet 2009 et n°2010-676 du 21 juin 2010 sont modifiés pour prendre en compte les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Hygiène et sécurité

Comite d'hygiène et de sécurité

Médecine professionnelle et préventive

Décret n°2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels.

(NOR : MTST1007005D).

J.O., n°153, 4 juillet 2010, pp. 12149-12169.

Il est inséré après le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail, un chapitre II relatif à la prévention des risques dus à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels.

La section 2 précise les principes de prévention que doit respecter l'employeur, la section 3 les valeurs limites d'exposition et la section 4 les dispositions relatives à l'évaluation des risques qui est réalisée par l'employeur après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail. Cette évaluation doit être renouvelée périodiquement et consignée dans le document unique d'évaluation des risques et communiquée au médecin du travail ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La section 5 concerne les mesures et moyens de prévention, adaptés en liaison avec le médecin du travail, qui sont le signalement des lieux d'exposition et le port d'équipements de protection adoptés après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La section 6 liste les mesures d'information devant être prises et la section 7 les conditions de suivi et de contrôle médical des travailleurs exposés.

Hygiène et sécurité Santé

Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2010 selon l'avis du Haut conseil de la santé publique.

(NOR : SASP10302449X).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°4, 15 mai 2010, (version électronique exclusivement), pp. 240-333.

Le calendrier fixe les obligations vaccinales des personnes résidant en France, rappelle les conditions de vaccination générales et particulières, notamment pour les personnes exposées professionnellement.

Les recommandations sont présentées vaccin par vaccin.

Mise à disposition / Auprès d'une organisation syndicale

Arrêté du 27 mai 2010 relatif au remboursement des mises à disposition non prononcées dans le cadre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

(NOR : IOCB1006273A).

J.O., n°154, 6 juillet 2010, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Un tableau donne la répartition des sommes allouées aux différentes organisations syndicales au titre du remboursement de la rémunération nette des agents dont les mises à disposition n'ont pas été prononcées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Décret n°2010-717 du 29 juin 2010 modifiant le nombre d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales.

(NOR : IOCB1010563D).

J.O., n°149, 30 juin 2010, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre total en équivalent temps plein des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national est porté à cent trois à partir du 1^{er} juillet 2010.

Arrêté du 29 juin 2010 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(NOR : IOCB1014006A).

J.O., n°149, 30 juin 2010, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Est précisée la répartition de l'effectif des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès des organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national dont les charges salariales sont remboursées par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Notation

Avancement de grade / Etablissement du tableau d'avancement

Décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB1006875D).

J.O., n°149, 30 juin 2010, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les dispositions du décret instaurent à titre expérimental un examen professionnel au bénéfice des fonctionnaires territoriaux par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent (art. 1 et 2). Sont détaillés les critères relatifs au contenu de l'entretien et ceux qui déterminent la valeur professionnelle du fonctionnaire (art. 4) qui sont traduits dans l'appréciation générale du compte-rendu de l'entretien (art. 5), les modalités de l'organisation de l'entretien professionnel (art. 6) ainsi que celles d'une demande de révision du compte-rendu (art. 7), et l'établissement du tableau d'avancement (art. 8). Le bilan annuel de cette expérimentation est communiqué au comité technique paritaire ainsi qu'au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (art. 9 et 10).

Traitement / Augmentations

Indemnité de résidence Supplément familial de traitement

Décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(NOR : MTSX1017587D).

J.O., n°156, 8 juillet 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 12 p.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 556,35 euros à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le barème B, applicable au 1^{er} juillet 2010, figure en annexe du présent décret. ■

Prise en charge partielle des titres de transport

Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

(NOR : MTSF1001441D).

J.O., n°142, 22 juin 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 4 p.

En application de l'article L. 3261-2 du code du travail, les agents publics bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements correspondants aux moyens de transport public de voyageurs et aux services publics de location de vélos (art. 2) et l'employeur public prend en charge la moitié du tarif de ces abonnements dans les limites fixées à l'article 3 du présent décret.

Le montant de la prise en charge est versé mensuellement (art. 4) sur présentation des justificatifs (art. 5). Sont précisées les conditions de prise en charge en cas de congé (art. 6), la prise en charge dans le cas où l'agent ne travaille pas à temps plein (art. 7), la prise en charge dans le cas où l'agent public a plusieurs lieux de travail (art. 8) ou plusieurs employeurs (art. 9) et les conditions dans lesquelles le décret n'est pas applicable (art. 10).

Trois décrets sont abrogés dont le décret n°83-178 du 26 juillet 1983.

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Aide et action sociales Groupement d'intérêt public Filière médico-sociale Handicapés

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.

Document du Sénat, n°531, 9 juin 2010.- 14 p.

Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Paul Blanc, Nicolas About, Gilbert Barbier, Joël Billard, Jacques Blanc, Mme Brigitte Bout, M. Jean-Pierre Cantegrit, Mmes Isabelle Debré, Sylvie Desmarescaux, Muguette Dini, Bernadette Dupont, M. Alain Gournac, Mme Marie-Thérèse Hermange, MM. Michel Houel, Marc Laménie, Antoine Lefèvre, André Lardeux, Alain Milon, Mme Janine Rozier, Mm. Alain Vasselle, Pierre Jarlier, Jean-François Mayet, Jean-Paul Alduy, Gérard Bailly, René Beaumont, Michel Bécot, Pierre Bernard-Reymond, Laurent Béteille, Jean Bizet, Joël Bourdin, Dominique Braye, Mme Marie-Thérèse Bruguière, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Christian Cambon, Jean-Claude Carle, Auguste Cazalet Gérard César, Jean-Pierre Chauveau, Raymond Couderc, Jean-Patrick Courtois, Robert Del Picchia, Gérard Dériot, Mme Béatrice Descamps, MM. Denis Detcheverry, Michel Doublet, Alain Dufaut, André Dulait, Mme Catherine Dumas, MM. Jean-Claude Etienne, André Ferrand, Bernard Fournier, René Garrec, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Gisèle Gautier, M. Bruno Gilles, Mmes Colette Giudicelli, Sylvie Goy-Chavent, MM. Francis Grignon, Hubert Haenel, Mme Françoise Henneron, M. Alain Houpert, Mme Christiane Hummel, Mlle Sophie Joissains, Mmes Christiane Kammermann, Elisabeth Lamure, MM. Robert Laufoaulu, Daniel Laurent, Jean-René Lecerf, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Dominique De Legge, Jean-Pierre Leleux, Gérard Longuet, Mme Lucienne Malovry, M. Pierre Martin, Mme Colette Mélot, M. Albéric De Montgolfier, Mme Monique Papon, MM. Charles Pasqua, Philippe Paul, Jackie Pierre, François Pillet, Louis Pinton, Rémy Pointereau, Hugues Portelli, Charles Revet, Mme Esther Sittler, MM. André Trillard et André Villiers tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap / Par M. Paul Blanc.

Document du Sénat, n°530, 9 juin 2010.- 101 p.

La commission des affaires sociales préconise, notamment, d'aménager le régime de mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat, approuve l'instauration d'un détachement pour cinq ans renouvelable sans limitation de durée pour les agents des trois fonctions publiques (art. 2), adopte l'article 3 exonérant les maisons départementales de la taxe sur les salaires, l'article 4 permettant l'accès des personnels aux formations organisées par le CNFPT ainsi que l'article 8 supprimant l'obligation de mettre en place des équipes de veille de soins infirmiers.

Médiateur Non discrimination Sécurité Sanction disciplinaire Secret médical Secret professionnel

Projet de loi organique relatif au défenseur des droits : texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Document du Sénat, n°483, 19 mai 2010.- 23 p.

Cette loi instaure le Défenseur des droits, institution qui se substitue au Médiateur, au Défenseur des enfants et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité. L'article 3 du projet de loi organique propose de fixer le régime d'incompatibilité de ces fonctions, notamment avec tout autre emploi public ou fonction publique. Le fonctionnaire est placé en position de détachement de plein droit pendant toute la durée de son mandat et les articles 4 à 10 les compétences et les modalités de saisine du Défenseur qui ne peuvent concerner les différends relatifs à des discriminations s'élevant entre, d'une part, les personnes publiques et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions (art. 10).

L'article 15 prévoit que les personnes publiques mises en cause sont tenues d'autoriser leurs agents à répondre aux demandes qui leur sont faites, ces derniers devant répondre aux questions posées et déférer aux convocations. Le caractère secret ou confidentiel des informations ne peut être opposé au Défenseur des droits, sauf en matière de secret de l'enquête et de l'instruction. Les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communi-

quées sans le consentement de la personne concernée dans certains cas (art. 17). Les articles 20 à 27 ont trait aux pouvoirs du Défenseur, notamment celui de saisir l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pour qu'elle engage des poursuites (art. 23).

Projet de loi relatif au défenseur des droits : texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Document du Sénat, n°484, 19 mai 2010.- 8 p.

Le projet de loi relatif au Défenseur des droits prévoit, entre autres, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique en cas de certaines infractions comme la non-communication de pièces ou d'informations (art. 6).

Il propose l'abrogation des lois créant un médiateur, un Défenseur des enfants, une Commission nationale de déontologie de la sécurité ainsi que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité à l'exception de certains articles (art. 14).

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique relatif au Défenseur des droits et sur le projet de loi relatif au Défenseur des droits.

Document du Sénat, n°482, 19 mai 2010.- 262 p.

La commission propose, pour le projet de loi organique, d'étendre le champ des compétences du Défenseur des droits aux attributions dévolues à la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) (art. 4), de prévoir la possibilité de saisir le Défenseur des droits lors de différends entre les personnes publiques et leurs agents lorsque ces différends sont relatifs à des comportements discriminatoires (art. 10).

Un amendement à l'article 17 propose d'exonérer de poursuites pénales les personnes astreintes au secret professionnel ayant révélé des informations au Défenseur des droits. Des articles additionnels étendent les pouvoirs du Défenseur en matière de médiation, de transaction et de discrimination.

Retraite

Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (MECSS) de la commission des affaires sociales sur le rendez-vous 2010 pour les retraites / Par Mme Christiane Demontès et M. Dominique Leclerc.

Document du Sénat, n°461, 18 mai 2010.- 2 tomes, 176 p. + 215 p.

Après un point sur les différents régimes de retraite et leurs caractéristiques en France, sur la situation actuelle des retraités ainsi que sur les réformes déjà intervenues, la mission d'évaluation, analysant les projections du COR (Conseil d'orientation des retraites), préconise le relèvement de l'âge légal de liquidation des droits accompagné d'une politique d'emploi des seniors et de la prise en compte de la pénibilité de certains travaux.

Elle propose également, le maintien du dispositif de cessation anticipée d'activité pour carrières longues, l'instauration d'une réflexion sur les allègements de cotisations et les exemptions d'assiette existants, diverses mesures comme une hausse de la CSG (contribution sociale généralisée) pour les retraités imposables et plus généralement une hausse légère de cette contribution, la compensation et la réparation de la pénibilité, une meilleure gestion des ressources humaines en fin de carrière, l'harmonisation des droits familiaux des divers régimes, l'adaptation de la réversion aux évolutions de la conjugalité, le rapprochement des règles des différents régimes dans un but d'équité, l'approfondissement du droit à l'information ainsi que la mise en place à terme d'un régime par points. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

L'accident de trajet demeure lié au service en cas d'incident de parcours.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°20, 14 juin 2010, pp. 1156-1162.

Sont publiées les conclusions de M. Guyomar, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 janvier 2010, Mme O., req. n°314148.

Le rapporteur public, suivi en l'espèce par le Conseil d'Etat, propose une évolution de la jurisprudence qui consiste à admettre que l'accident de trajet peut être reconnu dans trois cas : l'accident sur le trajet habituel, l'accident avec un détour volontaire dont les motifs peuvent être fondés et l'accident hors du trajet habituel lié à un incident de parcours.

Accidents de service et maladies professionnelles

Calcul des congés de maladie / Congé à demi-traitement

Droit à la protection de la santé

Conseil d'Etat, 14 janvier 2010, Centre hospitalier du Pays de Gier, req. n°s307978 et 307979.

Est illégale la décision d'une autorité administrative qui, se fondant sur l'avis de la commission départementale de réforme, a estimé que n'était pas imputable au service la pathologie dont est atteint un fonctionnaire et en raison de laquelle il a bénéficié d'un arrêt de travail, et l'a placé en congé maladie à demi-traitement. En effet, il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'un expert, que cet agent avait subi un accident reconnu imputable au service sept ans auparavant et que cette pathologie initiale est à l'origine des troubles actuels de cet agent.

Accidents de service et maladies professionnelles

Pension d'invalidité

Conseil d'Etat, 29 janvier 2010, Mme O., req. n°314148.

Est imputable au service l'accident dont un fonctionnaire a été victime sur la ligne de chemin de fer qu'il empruntait

habituellement pour se rendre de son travail à son domicile, dans une gare située juste après celle où il devait prendre une correspondance. Il résulte en effet de l'instruction que cet écart de trajet par rapport à l'itinéraire habituel de cet agent est dû à un assoupissement et ne traduit aucune intention de sa part de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel. Ainsi, et alors même que cet accident serait imputable à une faute de ce fonctionnaire, celui-ci doit être regardé comme n'ayant pas quitté son itinéraire normal.

Autorisations d'absence pour activité syndicale

Conseil d'Etat, 15 janvier 2010, Ministère de l'éducation nationale, req. n°308132.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une organisation syndicale, ayant décidé de retirer à certains de ses membres les décharges de service qu'elle leur avait octroyées, saisisse l'administration sous forme de courriel pour lui demander de procéder à ce retrait. Est donc légale la décision d'une autorité administrative qui, saisie d'une telle demande, a procédé à ce retrait.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale.

Garde champêtre

Agrément

Radiation des cadres

Cour administrative d'appel de Nancy, 12 novembre 2009, Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin c/ M. B., req. n°08NC01378.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, à la suite de la décision du procureur de la République refusant d'octroyer un agrément à un garde champêtre, a radié des cadres cet agent, dès lors que ce refus d'agrément est intervenu au terme d'une procédure irrégulière. En effet, alors que ce refus a été pris en considération de la personne de cet agent, celui-ci n'a pas été invité préalablement à présenter ses observations.

Etablissement public / De coopération intercommunale

Syndicat mixte

Commission administrative paritaire / Attributions

Comité technique paritaire / Attributions

Création d'emploi

Cour administrative d'appel de Nancy, 15 octobre 2009, Syndicat départemental CFDT INTERCO Moselle, req. n°08NC00777.

N'est pas tenue de consulter son comité technique paritaire, une communauté d'agglomération qui, ne procédant à aucune suppression de postes, a décidé de créer des emplois du fait de la reprise du personnel d'un syndicat mixte à laquelle elle était tenue, dès lors qu'elle n'a fait que succéder aux droits et obligations de cet établissement public et n'a pas pris une décision affectant son organisation ou les conditions générales de son fonctionnement. Par ailleurs, la suppression de l'activité de ce syndicat mixte n'imposait pas la consultation préalable du comité technique paritaire de celui-ci.

En outre, la communauté d'agglomération n'avait pas à consulter sa commission administrative paritaire concernant la répartition des personnels entre les communes membres consécutivement à la dissolution du syndicat de communes devenu syndicat mixte, dès lors que la communauté d'agglomération demeurerait seule membre de ce syndicat mixte et qu'il n'y avait ainsi pas lieu de procéder à la répartition des personnels entre les communes membres.

Jury de concours

Cour administrative d'appel de Nancy, 15 octobre 2009, M. B., req. n°08NC01388.

En s'abstenant, malgré la demande réitérée qui lui en a été faite, de produire à l'instance tout document permettant de vérifier la composition nominative d'un jury lors d'une délibération, une autorité publique n'a pas mis la cour en mesure de se prononcer sur le bien-fondé du moyen d'un candidat, tiré de ce que tous les membres de ce jury n'étaient pas présents et de ce que ce dernier n'aurait pas été régulièrement composé lors de cette délibération. La seule production par cette autorité publique d'une décision fixant la composition du jury ainsi que des décisions prises par ce jury, n'est pas de nature à attester la régularité de la composition de ce jury lors de la délibération contestée. Les allégations de cette personne doivent donc être tenues pour établies et, par conséquent, cette délibération doit être annulée.

Mise à la retraite d'office

Reclassement pour inaptitude physique

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Nancy, 12 novembre 2009, Mme Z., req. n°07NC01561.

Est légale la décision d'un établissement public local qui,

face à l'impossibilité de reclasser un fonctionnaire, l'a mis à la retraite d'office en raison de son inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions et l'a radié des cadres. En effet, elle mentionne dans ses visas l'avis de la commission de réforme constatant l'inaptitude physique de cet agent ainsi que l'avis favorable à la radiation des cadres rendu par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), elle est donc suffisamment motivée au regard des exigences fixées par l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979. De plus, la circonstance que le dossier de cet agent ne comprenait pas, à la date où il a été consulté, l'avis conforme de la CNRACL prévu par les dispositions de l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 qui a été rendu le jour même de la décision de mise à la retraite, est sans influence sur la légalité de cette décision, dès lors qu'aucune disposition ne prescrit que cet avis soit communiqué à l'agent préalablement à sa mise à la retraite d'office.

Mutation interne - Changement d'affectation

Dossier individuel

Droit pénal

Conseil d'Etat, 27 janvier 2010, M. T., req. n°s318239, 321523 et 324572.

Une mutation d'office décidée en considération de la personne ne peut légalement être prise sans que l'agent ait été mis à même de consulter son dossier.

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Marseille, 18 décembre 2009, Mme M., req. n°07MA03676.

Même si un agent public contractuel a expressément accepté une modification substantielle de son ancien contrat, il peut utilement, en cas de vice du consentement, invoquer la circonstance que la personne publique a commis une illégalité en lui imposant la signature d'un nouveau contrat.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le contrat à durée déterminée qui a été signé par un agent le pénalisait dans la mesure où il le privait des droits plus protecteurs dont il bénéficiait auparavant dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. En l'absence de précision quant à l'intérêt qu'aurait eu cet agent à signer un tel contrat et eu égard à l'état psychologique dans lequel il se trouvait qui a rendu nécessaire plusieurs hospitalisations, le consentement de cet agent à la signature de ce contrat à durée déterminée a été vicié. Ce contrat n'est donc pas applicable. Le contrat à durée indéterminée dont bénéficiait auparavant cet agent doit être regardé comme exprimant la volonté commune des parties au jour où l'autorité administrative a décidé de ne pas renouveler son contrat. Cette décision doit donc être requalifiée en licenciement.

Non titulaire / Congé rémunéré

Congés annuels / Durée des congés

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 mars 2009, SARL EPA Consultants, req. n°07BX01532.

Il résulte des dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 et du décret n°88-145 du 15 février 1988 que les jours de congés dits de fractionnement constituent un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Dès lors, porte atteinte au droit au congé annuel statutairement garanti aux agents et ne peut légalement être mise en œuvre la proposition d'un cabinet de conseil consistant à faire signer une clause de renoncement à ces congés supplémentaires.

Non titulaire / Licenciement

Mise à disposition

Association

Cour administrative d'appel de Nancy, 3 décembre 2009, Mme G., req. n°08NC01555.

Pour les motifs tirés de la fin de la mise à disposition d'un agent non titulaire au sein d'une association en raison des nouvelles responsabilités de celle-ci en matière de gestion de son personnel et du refus de cet agent de continuer d'acquiescer ses tâches à la sortie des écoles, un syndicat intercommunal a pu légalement mettre fin à son contrat du fait de cette mesure de réorganisation du service et du rejet par cet agent de la proposition qui lui avait été faite d'un contrat avec une durée de travail réduite.

Non titulaire / Rémunération

Trop perçu

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Nancy, 15 octobre 2009, M. B., req. n°08NC01113.

L'indemnité susceptible d'être allouée à la victime d'un dommage causé par la faute de l'administration a pour seule vocation de replacer la victime, autant que faire se peut, dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage ne s'était pas produit, c'est-à-dire, lorsque la faute résulte comme en l'espèce de l'insertion dans un contrat d'une stipulation contraire aux prescriptions réglementaires, si ladite insertion n'était pas intervenue.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Indemnisation

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Nancy, 3 décembre 2009, Mme B., req. n°08NC00634.

En se bornant à soutenir qu'une décision de non renouvellement d'un contrat n'a pas à être motivée, une autorité

administrative ne combat pas utilement l'affirmation d'un agent selon laquelle, dès lors que l'emploi sur lequel il était affecté n'a pas été supprimé à compter de la fin de son contrat, cette autorité a commis une faute. Du fait de l'illégalité de cette décision de non renouvellement de son contrat, cet agent a droit à l'indemnisation des préjudices qu'il a subis.

En effet, cet agent qui pouvait prétendre, dès lors que c'est à tort que son contrat n'a pas été renouvelé, à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, a été durablement privé de sa rémunération à compter de la fin de son contrat. Par ailleurs, il a subi un préjudice moral important, voyant s'interrompre une relation de travail d'une durée de six ans et demi et apprenant soudainement le refus de renouvellement de son contrat alors même qu'était auparavant envisagé la signature d'un nouveau contrat.

Obligation d'obéissance hiérarchique

Sanction du premier groupe / Exclusion temporaire

Hygiène et sécurité

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 novembre 2009, M. G., req. n°09BX00691.

Est constitutif d'une faute disciplinaire le comportement d'un agent qui pour justifier son refus d'obéissance a invoqué une situation de travail dangereuse pour sa santé, en tenant des propos irrévérencieux, mais qui n'avait pas fait état à son responsable hiérarchique d'une quelconque réserve quant à la mission confiée, alors qu'agent expérimenté, il ne pouvait ignorer les risques éventuels.

Prime exceptionnelle

Le gouvernement pouvait-il par décret prévoir que la garantie individuelle de pouvoir d'achat soit applicable à la fonction publique territoriale ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/10, avril 2010, pp. 286-290.

Sont publiées les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 2010, Région Rhône-Alpes, req. n°322781, lui-même publié.

Le rapporteur public, analysant les moyens de la requête, rappelle la définition jurisprudentielle de la notion de disposition à caractère financier, considère l'argument relatif à la méconnaissance des dispositions du code général des collectivités territoriales relatif à la compensation des transferts de charges comme inopérant, l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) n'entrant pas dans les transferts de compétences et se prononce, contrairement au juge, pour l'annulation du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 et pour l'édiction d'un décret spécifique à la fonction publique territoriale en application des dispositions combinées des articles 87 et 140 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le juge a considéré que cette indemnité présentait le caractère d'un complément de traitement et non d'un régime indemnitaire.

Primes et indemnités

Acte administratif / Retrait

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 octobre 2009, M. L. et autres, req. n°08BX03004.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision. Une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. Une telle décision n'est pas nécessairement expresse et peut être révélée notamment par le versement des sommes correspondantes ; toutefois n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement. Les indemnités de fonction ne sont pas de simples mesures de liquidation d'une créance née d'une décision prise antérieurement mais des décisions d'octroi d'un avantage financier, créatrices de droits. Dès lors, ces décisions ne peuvent pas être légalement retirées après l'expiration d'un délai de quatre mois suivant leur édicition manifestée par chaque versement effectué.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Cour administrative d'appel de Nancy, 3 décembre 2009, Mme H., req. n°08NC00635.

Un fonctionnaire n'est pas fondé, en l'espèce, à soutenir qu'il aurait subi des agissements répétés de harcèlement moral au sens de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983. La circonstance que son état dépressif ait été regardé, au cours de la période pendant laquelle il prétend avoir été harcelé, comme imputable au service est sans influence sur cette appréciation.

Cour administrative d'appel de Marseille, 18 décembre 2009, Mme D., req. n°07MA02971.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'impose pas à l'autorité administrative d'apporter un soutien psychologique aux agents victimes d'une agression dans l'exercice de leurs fonctions.

N'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité une autorité publique qui, après avoir reçu un fonctionnaire à la suite de son agression dans l'exercice de ses fonctions, lui a accordé la protection juridique et a pris en charge ses frais d'avocat. Elle n'a pas méconnu ses obligations en ne faisant pas spontanément représenter et assister cet agent au cours de la comparution immédiate de son agresseur, dès lors que cet agent a pu se faire représenter par un avocat.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit à la protection de la santé

Mutation interne - Changement d'affectation

Cour administrative d'appel de Nancy, 12 novembre 2009, Ministre de la défense c/ Mme T., req. n°08NC01441.

N'a pas été victime d'un harcèlement moral un fonctionnaire qui, quand bien même son nom ne figurait pas dans l'organigramme du service huit mois après sa réintégration, avait des dossiers urgents à traiter et les moyens matériels pour exercer convenablement sa mission. S'il a été exposé à une situation de stress professionnel, à l'origine d'un malaise dont il a été victime et qu'attestent des certificats médicaux du médecin de prévention soulignant la nécessité de sa mutation pour raison de santé, cette situation n'est pas imputable à une action délibérée de la part de ses supérieurs hiérarchiques. En outre, l'administration lui a suggéré de solliciter une demande de protection juridique et lui a également fait de nombreuses propositions de mutation auxquelles il n'a pas répondu alors qu'elles auraient été de nature à régler sa situation. Dans ces circonstances, le certificat médical émanant d'un cardiologue, qui relève que son patient a subi un harcèlement sur son lieu de travail, ne suffit pas à en établir, à lui seul, la réalité.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Responsabilité administrative

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 20 octobre 2009, Commune de Sanary-sur-Mer c/ M. B., req. n°08MA03401 et 08MA03402.

L'illégalité des décisions d'une autorité communale affectant puis maintenant un fonctionnaire aux services extérieurs et prononçant à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de trois jours, décisions annulées au contentieux, constituent des fautes engageant la seule responsabilité de la commune à l'égard de cet agent, en l'absence de toute faute de celui-ci susceptible de justifier une atténuation de cette responsabilité. Le caractère dommageable de ces fautes a été aggravé par leur caractère continu et répété à l'origine de troubles graves de santé pour cet agent et par le caractère vexatoire des affectations dont il a fait l'objet. En outre, le caractère diffamatoire des articles de presse et de divers tracts diffusés par la mairie auprès de la population de la commune, mettant en cause la probité de cet agent, constitue un élément supplémentaire du préjudice moral subi par cet agent. Cette collectivité locale doit donc lui verser une indemnité en réparation des préjudices matériel et moral qu'il a subis.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Non titulaire / Licenciement

Association

Non titulaire / Acte d'engagement

Cour administrative d'appel de Marseille, 18 décembre 2009, M. B.-D., req. n°07MA03701.

Est légale la radiation des cadres pour abandon de poste d'un professeur d'enseignement artistique non titulaire qui, après la fin du partenariat entre l'école d'art municipale et une association, a fait connaître son intention de ne pas reprendre son enseignement, ne s'est pas présenté aux réunions préparatoires de la rentrée et n'a pas déféré à la mise en demeure de reprendre son poste.

En effet, s'il est établi qu'en raison de la résiliation de la convention unissant la ville à cette association, le contrat de cet agent ne pouvait plus être exécuté à l'identique, il ressort des pièces du dossier que l'administration en a adapté l'exécution et a pris des mesures afin de permettre à cet agent de poursuivre son activité sans la modifier de manière substantielle. En outre, quelles qu'aient pu être les incidences de la résiliation de cette convention, cet agent ne pouvait s'exonérer de l'obligation d'assurer les fonctions prévues à son contrat qui ne dépendaient pas du partenariat avec cette association, devait être présent aux réunions de rentrée de l'école d'art et assurer les autres missions qui lui étaient confiées.

Sanction du deuxième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Lyon, 8 décembre 2009, M. B., req. n°09LY01084.

Dès lors que la lettre par laquelle une autorité administrative s'est bornée à informer un fonctionnaire de la période d'exécution de sa sanction, des conséquences de celle-ci sur sa rémunération et de la possibilité de demander un échelonnement de la retenue sur son traitement, confirmait la décision de sanction définitive prise à l'encontre de cet agent, celui-ci ne pouvait devant le juge administratif, ni demander l'annulation de cette sanction, ni exciper de son illégalité au soutien de conclusions tendant à l'annulation de cette lettre de confirmation.

Stage / Refus de titularisation

Droits du fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Marseille, 6 octobre 2009, Syndicat mixte du bassin des Sorgues c/ Mme V., req. n°09MA00834 et 09MA00854.

Est illégale la décision mettant fin au stage d'un adjoint administratif, dès lors qu'il ressort des bulletins de paye de cet agent, de son bulletin d'inscription à une formation et des termes d'une lettre de l'autorité locale, qu'il a été recruté pour occuper le poste de responsable financier et a exercé durant son stage la fonction de responsable des finances. Or, cette fonction excédait les tâches administratives d'exécution qui peuvent être confiées aux adjoints administratifs territoriaux par l'article 3 du décret du 22 décembre 2006. Donc, même si cet agent a pu également effectuer, dans le cadre de son stage, des tâches d'exécution, il n'a pas été placé durant ce stage dans des conditions lui permettant de démontrer son aptitude à exercer les fonctions normalement imparties à un adjoint administratif territorial.

Stage / Refus de titularisation

Licenciement en cours de stage

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale.

Agent de police

Conseil d'Etat, 13 janvier 2010, Commune de Lattes, req. n°314923.

Est illégale la décision d'une autorité locale mettant fin au stage d'un gardien de police et le licenciant pour insuffisance professionnelle. En effet, au vu de l'ensemble des circonstances ayant entouré le stage de cet agent, accompagné d'insultes, dénigrements et mises en accusation entre collègues, qui ont pu avoir une influence sur l'attitude de cet agent, la cour administrative d'appel a pu, sans dénaturation ni erreur de droit, estimer que, dans de telles conditions, il n'était pas établi que les seuls griefs qu'elle n'avait pas écartés à raison de la partialité des témoignages auraient conduit l'autorité administrative à prendre la même décision de refus de titularisation sur le fondement d'une insuffisance professionnelle. L'exécution de la présente décision implique que la situation de ce stagiaire au regard de ses droits à titularisation soit réexaminée. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs Primes et indemnités

Communication des documents administratifs.

Collectivités territoriales, n°58, juin 2010, p. 18.

Commentant l'arrêt du 10 mars 2010, Commune de Sète - Syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète, req. n°303814, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que des arrêtés fixant le montant des primes versées à des agents territoriaux comportant une part modulable en fonction de la manière de servir, contiennent une appréciation sur le comportement des fonctionnaires concernés et ne peuvent être communiqués qu'après occultation de la mention du nom des intéressés et le cas échéant des autres mentions permettant d'identifier les personnes concernées, cette chronique rappelle la position du Conseil d'Etat sur la consultation de la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) selon le fondement juridique fondant la demande de communication et mentionne la position du rapporteur public, suivi en partie par la Haute juridiction qui écarte implicitement l'application de la loi du 17 juillet 1978 pour se référer à l'article L. 2121-26 du CGCT (code général des collectivités territoriales).

Acte administratif Avancement de grade Emplois fonctionnels

Un avancement de grade illégal n'est pas un acte inexistant.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°20, 14 juin 2010, p. 1120.

Si le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 2 juin 2010, Commune de Loos, req. n°309446, confirme l'illégalité d'un avancement au grade de directeur territorial d'un agent occupant un emploi de direction en vertu des dispositions du décret du 30 décembre 2007, il considère, contrairement au jugement du tribunal administratif de Lille, que l'acte n'est pas inexistant.

Age de la retraite / Limite d'âge supérieure Congé de longue durée / Durée du congé

Personnel - Admission à la retraite - Limite d'âge - Maintien en congé de longue durée.

Lette d'information juridique, n°146, juin 2010, pp. 14-15.

Par une décision du 4 février 2010, M. S., req. n°0704376, commentée dans cette chronique, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le maintien en congé de longue durée d'un agent ayant atteint la limite d'âge était entaché d'un vice tel qu'il ne saurait faire naître des droits au profit de l'intéressé et que l'administration était fondée, sans condition de délais, à le placer rétroactivement à la retraite. La carence de l'administration implique cependant la réparation du préjudice causé.

Le commentaire reprend la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat relative au maintien en service des agents ayant atteint la limite d'âge, ceux-ci devant rembourser le trop-perçu du traitement qui leur a été versé.

Contentieux administratif / Délais de recours Contentieux administratif / Recours

Procédure - Délais de recours contentieux - Prorogation - Conditions.

Lette d'information juridique, n°146, juin 2010, pp. 19-20.

A l'occasion du jugement du tribunal administratif de Melun du 22 décembre 2009, M. T., req. n°0501955, rejetant la requête d'un agent pour tardiveté, cet article rappelle la position du Conseil d'Etat qui considère que l'absence d'une décision explicite dans le délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique a pour effet de proroger ce délai de deux mois, que le délai de recours gracieux n'est pas réouvert par un second recours gracieux alors qu'il l'est lorsqu'un recours hiérarchique et un recours gracieux se succèdent et que la règle fixée par l'article 19 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que le délai de recours ne court que si le recours a fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours n'est pas applicable aux relations entre l'administration et ses agents, ni aux décisions de rejet de recours administratifs à l'encontre de d'autorisations individuelles créant des droits au profit de leurs bénéficiaires.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Radiation des cadres

Indemnisation

Appréciation du délai raisonnable d'exécution d'une décision de justice.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°19, 7 juin 2010, p. 1054.

Dans un arrêt du 26 mai 2010, Mme M., req. n°316292, le Conseil d'Etat précise que la notion de délai raisonnable de la durée d'une procédure inclut le délai d'exécution d'une décision de justice.

En l'espèce, si le jugement a été opéré dans un délai raisonnable, son exécution par l'autorité territoriale ne l'a pas été. L'agent réintégré, suite à l'annulation de sa radiation des cadres, a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Délégation de fonctions

Gestion de fait

Régie d'avances et de recettes

Les limites de la gestion de fait de longue main.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°22/2010, 28 juin 2010, pp. 1254-1258.

Par un arrêt du 18 mars 2010, Commune de Mahina (Polynésie française), n°57140, la 4^e chambre de la Cour des comptes a jugé qu'un conseiller municipal non doté d'une délégation lui donnant compétence sur les services administratifs de la commune, n'avait d'autorité hiérarchique ni sur le secrétaire général, ni sur la régisseuse et n'avait pas de compétence pour faire cesser une gestion de fait qu'il l'ait ou non connue et qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'intéressé ait directement manié, détenu des fonds ou organisé les irrégularités de recouvrement.

Le commentaire analyse la régularité de la procédure en première instance, les conditions de la qualification de gestion de fait et rappelle qu'un régisseur de recettes peut être déclarée gestionnaire de fait en réalisant des opérations sortant de ses attributions.

Délégation de service public

Agent de droit privé

Limites de la compétence du juge judiciaire en cas de transfert d'un salarié à une personne publique.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 14 juin 2010, p. 1122.

La Cour de cassation dans un arrêt du 1^{er} juin 2010, Communauté de communes La Domitienne, req. n°09-40.679, rappelle qu'un agent de droit privé, dont l'activité jusqu'alors gérée par une société est reprise en régie directe par une administration, doit être rémunéré dans les conditions de son contrat de droit privé jusqu'à ce qu'il accepte le contrat de droit public, ou jusqu'à son licenciement s'il le refuse. La Cour précise que le juge judiciaire ne peut se prononcer sur le contenu du nouveau contrat qui relève du juge administratif en cas de contentieux.

Droit de l'informatique

Respect de la vie privée

Licenciement pour motif personnel. Un site internet inscrit sur la liste des favoris de l'ordinateur n'a pas un caractère personnel.

La Semaine juridique - Social, n°24, 15 juin 2010, pp. 34-36.

Publiant l'arrêt du 9 février 2010, M. M. c/ Association relais jeunes Charpennes, n°08-45.253, par lequel la Cour de cassation a jugé que l'inscription par un salarié d'un site dans ses favoris ne lui conférant aucun caractère personnel, l'employeur peut hors de sa présence rechercher et identifier les connexions établies pendant le temps de travail, cette chronique fait le point, à partir d'autres décisions de jurisprudence, sur le contrôle des sites internet visités et les risques d'atteinte à la vie privée ainsi que sur l'abus d'internet au bureau qui concerne essentiellement les sites érotiques et pornographiques.

Enseignement

Collectivités territoriales

Agent de droit public

Responsabilité administrative

Responsabilité pénale

Service public

L'application de la loi sur le service minimum d'accueil : bilan illustré.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°21, 12 juin 2010, pp. 1188-1195.

Cette étude analyse, dans une première partie, le dispositif régissant le service minimum d'accueil des élèves en cas de grève dans les écoles, les normes qui l'ont instauré et réglementé, notamment la circulaire du 26 août 2008 concernant les personnes assurant l'accueil dont l'interprétation a été précisée par le Conseil d'Etat le 17 juin 2009, ainsi que la résistance des communes à l'organiser, source de nombreux contentieux.

Dans une seconde partie, sont examinées les décisions rendues par le tribunal administratif de Montpellier le 15 décembre 2009.

Hygiène et sécurité

Conditions de la reprise du travail après l'exercice du droit de retrait.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 14 juin 2010, p. 1119.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 2 juin 2010, Ministère de l'éducation nationale c/ Mme F., req. n°320935, précise que l'administration n'a pas à inviter un agent ayant exercé son droit de retrait en cas de danger grave et imminent à reprendre son travail dès que la situation de danger a disparu.

Non titulaire / Démission

Protection contre les attaques et menaces des tiers

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°26, 28 juin 2010, pp. 19-20.

Signalant l'arrêt du 2 novembre 2009, Centre hospitalier de Rochefort-sur-mer c/ Mlle G., req. n°08BX02301, par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que la démission d'un agent non titulaire marquant sa volonté sans équivoque de cesser ses fonctions et qui n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elle était imputable aux agissements de son employeur, ne pouvait pas être considérée comme présentée sous la contrainte, cette chronique rappelle l'obligation de protection des fonctionnaires victimes de harcèlement ainsi que le contrôle exercé par le juge sur la réalité des faits allégués.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Non titulaire / Cas de recrutement

Acte administratif

Contentieux administratif / Recours

Motivation des actes administratifs

Les conditions restrictives de transformation d'un CDD en CDI.

Collectivités territoriales, n°57, mai 2010, pp. 15-17.

Dans une décision du 18 février 2010, M. A. c/ Commune de Forbach, req. n°09NC00731, la cour administrative d'appel de Nancy rappelle que les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses dispositions de transposition du droit communautaire permettant à un agent non titulaire de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après 6 années de contrats successifs sont conditionnées par l'emploi occupé.

Un agent recruté au titre du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire pour le remplacement d'agents titulaires momentanément absents, ne peut bénéficier de cette disposition.

Cette décision rappelle par ailleurs que les décisions de non renouvellement d'un contrat, qui ne constituent pas un licenciement, n'ont pas à être motivées et qu'un courrier purement informatif émanant d'une administration n'a pas un caractère décisoire et ne peut donc être susceptible d'un recours.

Nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire, les crédits disponibles et le principe d'égalité.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°19, 7 juin 2010, p. 1057.

Le principe du versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « dans la limite des crédits disponibles » n'autorise pas le non versement de celle-ci à un agent, faute de crédit disponible, alors que les autres agents exerçant les mêmes fonctions en bénéficient. Le Conseil

d'Etat dans sa décision du 26 mai 2010, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Mlle D., req. n°307786, confirme ainsi le jugement du tribunal administratif.

Primes et indemnités

Le Conseil d'Etat précise les pouvoirs des collectivités territoriales dans la fixation du régime indemnitaire.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 14 juin 2010, p. 1123.

Le Conseil d'Etat confirme la décision de la cour administrative d'appel de Lyon, par un arrêt du 7 juin 2010, M. A., req. n°312506, qui a jugé que des distinctions peuvent être apportées dans l'attribution de primes entre agents d'un même cadre d'emplois, fondées sur des différences dans les conditions d'exercice des fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service.

En l'espèce, l'affaire portait sur l'attribution de l'indemnité de participation aux travaux et sur la prime de service et de rendement.

Protection contre les attaques et menaces des tiers

Protection juridique des agents publics.

Collectivités territoriales, n°58, juin 2010, p. 17.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 10 mars 2010, Commune de Coudekerque-Branche, req. n°321125, a jugé illégale la décision d'une autorité locale refusant d'accorder à un fonctionnaire la protection juridique qu'il sollicitait, dès lors que les faits relatifs à son détachement, ayant servi de fondement aux poursuites pénales engagées à son encontre, ne revêtent pas le caractère d'une faute personnelle au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. En effet, si cet agent n'ignorait pas le caractère irrégulier de son détachement qui n'était assorti d'aucun service effectif, le maire en a pris seul l'initiative et en a organisé les modalités. La commune est donc tenue, en l'espèce, d'accorder la protection fonctionnelle à cet agent qui la sollicitait dans le cadre de la procédure pénale engagée à son encontre.

Cet article rappelle que la collectivité peut refuser la protection en cas de faute personnelle et que le caractère personnel d'une faute liée au service ne peut résulter que d'une exceptionnelle gravité ou d'un excès grave de comportement.

Protection contre les attaques et menaces des tiers Assurance

Le régime de protection des agents publics.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°20, 14 juin 2010, pp. 1138-1143.

A l'occasion de la décision du Conseil d'Etat du 7 mai 2010, Compagnie Assurances générales de France, req. n°304376, qui précise qu'un assureur ne peut être subrogé dans les droits d'un agent public bénéficiant d'indemnités au titre de la protection statutaire, la présente chronique rappelle l'ensemble du droit applicable à la protection des agents publics et se fait l'écho d'un autre arrêt de la Haute

juridiction en date du 12 mars 2010, Commune de Hoenheim, req. n°308974, qui a jugé que l'agent faisant l'objet de harcèlement moral, en l'occurrence de sa hiérarchie, au sein de son administration devait être protégé par celle-ci.

Protection contre les attaques et menaces des tiers Droit pénal

Protection fonctionnelle - Appréciation de l'opportunité des poursuites.

Lettre d'information juridique, n°146, juin 2010, p. 11.

Par un arrêt du 31 mars 2010, Ville de Paris c/ M. A., req. n°318710, le Conseil d'Etat a jugé, qu'il appartient à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment du caractère dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises, l'opportunité d'accorder à son agent le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Cette décision est rapprochée de celle du 2 avril 2003, req. n°249805, par laquelle le Conseil d'Etat a jugé, en référé, que si les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 obligent l'administration à accorder sa protection à l'agent victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions, elles n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge l'intégralité des frais engagés dans le cadre de poursuites judiciaires qu'il a introduites.

Protection contre les attaques et menaces des tiers Non titulaire / Démission Responsabilité administrative Responsabilité du fonctionnaire

Responsabilité.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°26, 28 juin 2010, pp. 21-22.

Commentant la décision du 6 octobre 2009, M. D., req. n°08BX03187, par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que la responsabilité de la commune ne pouvait être engagée du fait du harcèlement dont s'estimait victime un agent dès lors qu'elle avait diligenté une enquête interne, modifié les conditions et l'organisation de son travail et pris des mesures destinées à rappeler leurs obligations professionnelles aux collègues de cet agent et que les agissements imputables à des collègues ne pourraient constituer qu'une faute personnelle détachable du service, cette chronique rappelle la jurisprudence antérieure relative à des fautes personnelles commises à l'occasion du service engageant l'obligation de réparation par la collectivité.

Responsabilité pénale Responsabilité administrative Responsabilité du fonctionnaire

Loi Fauchon : bilan territorial de dix années d'application.

Collectivités territoriales, n°58, juin 2010, pp. 19-23.

Cette étude analyse le mécanisme de responsabilité des élus et responsables territoriaux instauré par la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, la manière dont les juridictions ont appliqué ces dispositions en distinguant la faute caractérisée de la faute délibérée et de la faute simple, en prenant en compte la délégation de pouvoirs et la notion de fautes concurrentes, la responsabilité des agents à différents niveaux hiérarchiques pouvant être engagée à l'occasion d'un même dommage en raison de leurs fonctions respectives.

Sport Responsabilité administrative Responsabilité du fonctionnaire

Responsabilité d'une commune pour défaut de surveillance dans une piscine municipale : une solution désormais caduque ?

Collectivités territoriales, n°57, mai 2010, pp. 19-21.

A l'occasion de la décision du Conseil d'Etat du 10 février 2010, Mlle A., req. n°313295, relative à la recherche de la responsabilité tant de l'Etat que de la commune lors d'un accident ayant eu lieu à la piscine municipale, la présente note analyse l'évolution de la jurisprudence mais aussi du dispositif réglementaire qui tendrait à écarter la responsabilité administrative au profit de la reconnaissance d'une faute de l'agent, qu'il soit fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire territorial.

Stage / Refus de titularisation Contrôle de légalité

Le refus de titularisation d'un stagiaire doit-il être transmis au préfet ?

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°19, 7 juin 2010, pp. 1081-1084.

La présente étude confronte les analyses du jugement du tribunal administratif de Poitiers en date du 3 juin 2009, Mme D. c/ Commune de Bonnes, req. n°0800289, et de l'arrêt de la cour administrative de Bordeaux en date du 23 février 2010, Commune de Bonnes c/ Mme D., req. n°09BK01718, qui l'annule.

En effet, le premier, assimilant la situation du stagiaire à celle d'un agent non titulaire, considère que l'arrêté refusant la titularisation d'un stagiaire, en l'occurrence un agent spécialisé des écoles maternelles, doit être transmis au contrôle de légalité, alors que la seconde s'appuie sur la notion de fonctionnaire stagiaire pour considérer que son licenciement ne peut être soumis aux dispositions de l'article L. 2132-1 du CGCT, c'est-à-dire au

contrôle préfectoral comme le sont les actes relatifs au licenciement des agents non titulaires.

Titularisation

Acte administratif / Entrée en vigueur

Conséquences d'une titularisation rétroactive.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°21, 12 juin 2010, p. 1175.

Rappelant que si la rétroactivité des actes est interdite en principe, elle peut être autorisée par le statut particulier pour la titularisation d'un stagiaire, le Conseil d'Etat a jugé, le 9 juin 2010, M. I, req. n°320027, que la situation de l'agent requérant doit être regardée comme définitivement constituée à la date de sa titularisation et de son classement dans le grade et donc qu'était applicable à ce classement les dispositions du décret applicable à cette même date. Les dispositions transitoires d'un décret intervenu postérieurement ne sauraient être appliquées conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Traitement / Trop-perçu

Prescription

La prescription des créances publiques.

Droit administratif, n°6, juin 2010, pp. 39-40.

Commentant l'arrêt du 12 mars 2010, Mme V., req. n°309118, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que la prescription quinquennale du code civil s'appliquait à l'action en répétition de l'indu exercée à l'encontre d'un agent ayant perçu des rémunérations en l'absence de service fait, une note fait le point sur l'évolution de la jurisprudence administrative concernant les délais de prescription de la restitution des sommes indûment versées ainsi que sur les conséquences de la réforme du droit de la prescription en matière civile.

Travailleur handicapé

Titularisation des non titulaires

Conditions pour le licenciement d'un agent handicapé.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°19, 7 juin 2010, p. 1054.

Dans un arrêt du 26 mai 2010, Mme B., req. n°305356, le Conseil d'Etat juge illégale la décision de ne pas titulariser un agent handicapé non titulaire, recruté sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, au motif que les mesures n'ayant pas été prises pour favoriser son intégration professionnelle, il n'était pas possible d'évaluer ses compétences. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs

CADA : publication du rapport d'activité 2009.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°23, 7 juin 2010, p. 17.

La CADA, qui note une légère baisse des saisines, consacre une analyse à la réutilisation des données publiques et relève quatre secteurs représentant la moitié des demandes parmi lesquels on trouve la fonction publique et notamment des questions relatives au dossier individuel.

Accidents de service et maladies professionnelles Hygiène et sécurité

Un nouveau système de tarification des AT-MP est créé.

Liaisons sociales, 8 juillet 2010.

Le décret n°2010-753 du 5 juillet 2010 contient de nouvelles dispositions révisant les seuils de tarification et les modalités d'imputation des dépenses. Les accidents du travail et maladies professionnelles sont classés en six catégories d'incapacité temporaire et quatre catégories d'incapacité permanente pour lesquelles seront calculés des coûts moyens imputables une seule fois sur le compte employeur sauf dans le cas d'une incapacité temporaire suivie d'une incapacité permanente.

Administration

Non titulaire

Non discrimination

Modernisation de l'Etat.

Acteurs publics, n°65, juin 2010, pp. 41-75.

Ce dossier rassemble divers articles, notamment, sur le recours aux contractuels, le contrat à durée indéterminée, ainsi que sur le projet de loi qui devrait être présenté en fin d'année. Y figurent également un échange de points de vue sur le rôle de la commission de déontologie et les règles du « pantouflage », les résultats d'une enquête réalisée auprès de hauts fonctionnaires par l'Ifop sur le développement des services publics ainsi que le baromètre Acteurs publics/Ifop. 70 % des fonctionnaires estiment que les réformes entraînent une détérioration de leur environnement et de leurs conditions de travail et 54 % que le service rendu aux usagers se dégrade. Ces pourcentages se montent, respecti-

vement, à 47 % et 48 % pour la fonction publique territoriale.

Allocations d'assurance chômage

Allocations d'assurance chômage : + 1,2 % au 1^{er} juillet.

Liaisons sociales, 1^{er} juillet 2010.

Le montant journalier de la partie fixe de l'ARE (allocation d'aide au reclassement) est porté à 11,17 euros et son montant journalier minimal à 27,25 euros.

Assistant maternel

Assistant maternel / Agrément

Assistant maternel / Formation

Assistant maternel / Licenciement

La création des maisons d'assistants maternels.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°25, 21 juin 2010, pp. 7-9.

La loi n°2010-625 du 9 juin 2010 crée des maisons d'assistants maternels dont l'effectif maximum est de quatre assistants, fixe les conditions d'accueil et de délégation de cet accueil d'un professionnel à un autre, d'agrément et d'organisation collective.

Un point est fait sur le contexte de l'accueil collectif des enfants, les inquiétudes des professionnels et les différents points de vue.

Cadre d'emplois / Filière animation

Formation

Indemnité pour participation aux jurys d'examens et de concours

Avis favorable du CSFPT sur plusieurs textes... sauf sur les animateurs territoriaux.

Localtis.info, 30 juin 2010.- 1 p.

Lors de la séance du 30 juin, le CSFPT a adopté un projet de décret relatif à la rémunération des activités de formation et de recrutement exercées de façon accessoire. Pour chaque activité, le montant de cette rémunération devrait être fixé par un arrêté tenant compte de divers critères. Ce texte devrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre.

L'examen de cinq textes modifiant le cadre d'emplois des animateurs territoriaux a été reporté à la séance du 29 septembre.

Cadre d'emplois / Filière médico-sociale. Infirmier Retraite

Le statut des infirmiers et leur retraite réformés en deux temps.

Liaisons sociales, 28 juin 2010.

La loi relative à la rénovation du dialogue social prévoit le classement des infirmiers en catégorie A avec la suppression de leur classement en catégorie active, un droit d'option individuel étant ouvert pour les agents déjà en poste. Ces derniers pourront choisir soit de conserver leur classement en catégorie B avec leur droits actuels pour la retraite, soit l'intégration en catégorie A avec la perte de ces droits. Le relèvement de l'âge de départ à la retraite de deux ans ne devrait concerner que les futurs infirmiers et ceux qui opéreront pour le maintien en catégorie active.

Catégorie B

La future architecture des cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°26, 28 juin 2010, pp. 31-35.

Les décrets n°2010-239 et n°2010-330 du 22 mars 2010 fixent, pour le premier les règles communes applicables aux différents cadres d'emplois de catégorie B que ce soit en matière d'architecture générale, de recrutement, de classement lors de la nomination, d'avancement de grade ou de mobilité, et pour le second le nouvel échelonnement indiciaire applicable.

Collectivités territoriales

Effectifs

Finances locales

Les collectivités locales en chiffres 2010 / Ministère de l'intérieur ; DGCL.

.- Paris : La Documentation française, 2010.- 147 p.

Au 31 décembre 2007, les collectivités territoriales et leurs établissements publics employaient 1 950 119 agents titulaires et non titulaires.

Des tableaux donnent la répartition des effectifs par type de collectivités et d'établissements, par catégories hiérarchiques, filières, statuts, taux de féminisation et par régions. Des données portent sur les dépenses de personnels.

Droit syndical Instances paritaires

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

Comite d'hygiène et de sécurité

Comité technique paritaire

CSFPT

Primes et indemnités

La loi sur la rénovation du dialogue social est publiée : ce qu'on peut en retenir.

Localtis.info, 8 juillet 2010.- 2 p.

Les principales dispositions de la loi sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique portent sur la création d'un conseil commun aux trois fonctions publiques, sur la simplification des modalités d'attribution de sièges aux organisations syndicales siégeant au CSFPT, l'assouplissement des conditions d'accès des syndicats aux élections professionnelles, le remplacement du comité technique paritaire par un comité technique dont les attributions sont redéfinies, l'instauration d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans toutes les collectivités de plus de 50 agents, des garanties de carrière pour les titulaires de mandats syndicaux, l'instauration de primes liées à la performance, la revalorisation du cadre d'emplois des infirmiers et enfin la possibilité pour le gouvernement de procéder à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique.

Durée du travail

La modification des règles relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°23, 7 juin 2010, pp. 8-10.

Cet article présente les nouvelles dispositions introduites par le décret n°2010-531 du 21 mai 2010 portant sur l'ouverture du CET, son alimentation, son utilisation et ses effets en cas de mobilité ainsi que le possible transfert des droits en cas de décès.

Réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°19, 7 juin 2010, p. 1052.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 plafonne à soixante jours le nombre de jours inscrits sur le CET, supprime le délai de cinq ans de même que le nombre minimal de jours à accumuler et le nombre de jours de congé à utiliser. Les agents ont jusqu'au 5 novembre 2010 pour opter pour l'une des trois options proposées par la nouvelle réglementation concernant les jours inscrits sur leur CET au 31 décembre 2009.

Filière médico-sociale

Crèche

Etablissement public / Social et médico-social

Publication du décret réformant les accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2663, 11 juin 2010, pp. 5-6.

Le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 dresse une liste des établissements et services d'accueil collectif, assouplit les règles relatives à l'accueil en surnombre, jusque là limité à 10 % de la capacité d'accueil, détaille les fonctions de direction selon la nature des établissements et abaisse de 50 à 40 % le taux maximum de personnel qualifié chargé de l'encadrement, notamment.

Filière médico-sociale

Formation

Les conclusions des Etats généraux de l'enfance fragilisée.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°26, 28 juin 2010, pp. 13-14.

Un plan d'action élaboré à la suite des conclusions des Etats généraux de l'enfance fragilisée et présenté en conseil des ministres le 23 juin, prévoit, notamment, le développement par le CNFPT de formations adaptées aux besoins des travailleurs sociaux intervenant dans ce domaine.

Filière médico-sociale

Secret professionnel

Echange d'informations : la charte déontologique est prête.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2664, 18 juin 2010, pp. 5-6.

La charte déontologique-type pour le partage d'informations nominatives, qui vient d'être adressée aux préfets, distingue les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007, indique que l'échange d'informations au sein des comités locaux de prévention de la délinquance porte sur les faits et informations à caractère confidentiel tout en excluant celles à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal et doit se limiter à celles nécessaires à la réflexion sur la problématique et à la recherche de solutions.

Chaque membre figure sur une liste nominative arrêtée par le maire et doit adhérer à la charte en la signant, tout manquement étant sanctionné par une exclusion des travaux.

Filière police municipale

Police municipale : l'usage du Taser à nouveau autorisé.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1212, 8 juin 2010, pp. 6-8.

Le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 ainsi que l'arrêté de la même date permettent l'autorisation des pistolets à impulsions électriques par les policiers municipaux en prenant en compte les exigences du juge.

Ce dossier revient sur les conditions d'acquisition d'armes

et de munitions par les communes, sur la formation des agents, sur les conditions du port d'armes ainsi que sur les précautions à respecter lors de l'utilisation du Taser.

Filière police municipale

Police du maire

Des polices municipales vouées à la proximité.

Localtis.info, 30 juin 2010.- 1 p.

Une enquête réalisée par la Fédération des maires des villes moyennes auprès de 44 villes adhérentes montre des effectifs et des budgets disparates, un armement assez faible puisqu'il concerne seulement 26 % des communes interrogées, le recours massif à des brigades en VTT ainsi que l'adoption de la vidéosurveillance à 55 %.

Le rôle des policiers municipaux est, à l'unanimité, d'assurer une police de proximité ainsi que le respect des règles en matière de circulation et de stationnement.

Face à l'extension des compétences prévue par le « projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure », les avis sont partagés.

Filière police municipale

Sécurité

Polices : le temps du grand déballage.

Localtis.info, 21 juin 2010.- 2 p.

Face aux baisses d'effectifs dans la police nationale et dans l'attente des redéploiements, de nouvelles polices municipales sont créées. On constate que le nombre de policiers municipaux a triplé depuis les années 1980 et que le total des agents locaux concourant à la sécurité s'élève à 40 000 en France. Selon un rapport de 2009, les dépenses de police représentent entre 2 et 6 % du budget des communes.

Les syndicats de policiers municipaux demandent le rapprochement de leur statut avec celui des policiers nationaux et l'intégration de la prime spéciale dans le calcul de la retraite alors que les discussions avec le gouvernement et l'Association des maires de France devraient être conclues avant la fin du mois d'octobre.

La Délégation à la prospective et à la stratégie préconise, dans un rapport, l'amélioration du dispositif existant plutôt qu'une extension des compétences des policiers.

Finances locales

Aide et action sociales

L'augmentation des dépenses d'action sociale met les départements en difficulté, confirme l'ODAS.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2664, 18 juin 2010, pp. 23-24.

L'ODAS (Observatoire national de l'action sociale décentralisée) constate, dans sa lettre mensuelle de juin, une augmentation considérable des dépenses d'aide sociale des départements ainsi que la charge supplémentaire due aux dépenses de personnel dans le cadre du recueil et du traitement des informations préoccupantes.

Finances publiques

Finances locales

Traitement et indemnités

Coopération intercommunale

Déficits : les remèdes chocs de la Cour des comptes.

Localtis.info, 23 juin 2010.- 2 p.

Dans un récent rapport, la Cour des comptes fait le point sur la situation et les perspectives des finances publiques et formule des propositions comme le gel du point de la fonction publique ou de la masse des primes pour une durée limitée ainsi que la rationalisation des compétences des collectivités.

Elle remarque une hausse de 9,5 % des frais de personnels pour les établissements publics intercommunaux et prône l'accélération de la mutualisation des services.

Finances publiques

Mise à disposition

Recrutement / Par voie de mutation

Droit administratif et droit public financier.

Droit administratif, n°6, juin 2010, pp. 19-23.

Cette chronique financière comporte cinq études. La cinquième est consacrée aux conventions financières entre employeurs de la fonction publique relatives à leurs personnels. Y sont analysés le principe du remboursement dans le cadre des conventions de mise à disposition de personnel ainsi que le remboursement des frais de formation et le transfert des droits à congés inscrits sur le compte épargne-temps dans le cadre de mutations.

Fonction publique

Adoption du projet de loi dialogue social dans la fonction publique au Sénat.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°19, 7 juin 2010, p. 1058.

Un article additionnel adopté en dernière lecture donne dix-huit mois au Gouvernement pour publier l'ordonnance relative à la création du code de la fonction publique. Selon le secrétaire d'Etat à la fonction publique, la Commission supérieure de codification aura terminé son travail à la fin de l'année.

Fonction publique

Droit syndical

Instances paritaires

La loi sur le dialogue social dans la fonction publique est adoptée.

Liaisons sociales, 28 juin 2010.

Le Parlement a voté le 23 juin le texte relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique adopté en commission mixte paritaire. Les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein des organismes consultatifs concernés pourront désormais participer aux

négociations portant sur l'évolution des rémunérations, l'organisation du travail, le déroulement des carrières, la formation professionnelle continue, l'action sociale et la protection sociale, la santé et sécurité au travail, l'insertion professionnelle des personnes handicapées et l'égalité professionnelle des hommes et des femmes. Après une période transitoire dont la date de fin serait fixée au 1^{er} décembre 2013, la validité des accords sera subordonnée à la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales majoritaires aux élections professionnelles.

Est créé un Conseil commun de la fonction publique consulté sur les projets de textes communs aux trois fonctions publiques et la loi élargit les compétences des comités d'hygiène et de sécurité aux conditions de travail pour les fonctions publiques d'Etat et territoriale.

La loi rénovant le dialogue social définitivement adoptée par le Parlement.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2666,
2 juillet 2010, pp.17-19.

La loi rénovant le dialogue social dans la fonction publique a été définitivement adoptée par le Parlement le 23 juin. Elle étend le champ de la négociation à différents domaines comme le déroulement de carrière, la formation professionnelle, l'action sociale, l'insertion professionnelle des handicapés ou l'égalité des hommes et des femmes, fixe les conditions de la négociation et les critères auxquels devront répondre les organisations syndicales pour se présenter aux élections professionnelles.

Elle crée un Conseil supérieur commun aux trois fonctions publiques, instaure la rémunération à la performance par le biais de la prime de fonctions et de résultats et de l'intéressement et prévoit diverses mesures en matière d'expérimentation de l'entretien professionnel, de temps partiel pour création d'une entreprise ou de suivi médical post-professionnel pour certains agents exposés à des risques particuliers.

Fonction publique

Primes et indemnités

Cumul d'activités

Un nouveau régime d'intéressement pour les fonctionnaires.

Liaisons sociales, 28 juin 2010.

La loi relative à la rénovation du dialogue social introduit de nouvelles dispositions relatives à l'intéressement des agents des trois fonctions publiques dont la possibilité de fixer certaines indemnités en fonction des résultats professionnels et des fonctions des agents ainsi qu'une prime d'intéressement collectif des services. La loi prévoit la mise en place d'une prime de fonction et de résultats, l'expérimentation de l'entretien professionnel d'évaluation dans la fonction publique territoriale sur la période 2010 à 2012 et la création d'un grade fonctionnel dans la catégorie A. La durée maximale du cumul de fonction d'un agent public avec une activité de création ou reprise d'entreprise est portée à deux ans avec une prolongation possible d'une année, le temps partiel étant accordé de plein droit dans ce cadre.

Fonction publique territoriale

Centre de gestion

Commission administrative paritaire

CNFPT

Formation

Mutuelle

Formation, concours, action sociale : ce qu'a changé la loi du 19 février 2007... et ce qui reste à concrétiser.

Localtis.info, 24 juin 2010.- 2 p.

Dressant le bilan d'application de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la commission des lois de l'Assemblée nationale remarque que presque tous les décrets d'application ont été publiés, que les dispositifs instaurés en matière de formation sont très peu utilisés, notamment en petite couronne et que la coordination et la coopération pour l'organisation des concours par les centres de gestion devraient être améliorées. Sur la coordination nationale des centres de gestion, les avis des rapporteurs divergent.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique, pour sa part, s'est prononcé sur la possibilité, pour les collectivités, d'organiser les commissions administratives paritaires au niveau intercommunal et a annoncé la présentation au CSFPT en octobre du décret sur la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux.

Fonction publique territoriale

Recrutement

Mobilité

Concours

Débat autour d'une réforme de la fonction publique territoriale.

Les Echos, 16 et 17 juillet 2010, p.4.

Le gouvernement pourrait amorcer un débat sur la gestion des personnels dans la fonction publique territoriale, les règles de cette gestion s'avérant nombreuses et rigides selon le secrétaire d'Etat à la Fonction publique qui souhaite améliorer les possibilités d'évolution et de mobilité des fonctionnaires territoriaux.

Hygiène et sécurité

Santé

Recommandations de la mission sénatoriale sur le mal-être au travail.

Liaisons sociales, 9 juillet 2010.

La mission d'information sénatoriale sur le mal-être au travail a présenté le 7 juillet 2010, un rapport intitulé « Passer du diagnostic à l'action » qui contient des préconisations de lutte contre les risques psychosociaux au travail. Ces préconisations pourraient être intégrées sous forme d'amendements à divers projets de textes lors de leur examen. La mission sénatoriale recommande de préciser les obligations légales de l'employeur dans ce domaine, l'organisation au travail, les méthodes de gestion et la

charge psychosociale d'un poste pouvant être mentionnées comme ne devant pas mettre en danger la sécurité des travailleurs. D'autres recommandations concernent le management, la prévention des risques et la réparation des préjudices.

Lancement du plan santé au travail 2010-2014.

Liaisons sociales, 15 juillet 2010.

Le ministre du travail a lancé officiellement le plan santé au travail 2010-2014 lequel prévoit des négociations sur le stress dans les entreprises de plus de 1000 salariés et l'incitation du secteur public à s'engager dans une démarche volontaire s'inspirant des mêmes principes.

Non discrimination

Un partenariat entre l'AMF et la Halde afin d'aider les collectivités locales à mieux lutter contre les discriminations.

Maire info, 28 juin 2010.- 1 p.

Une convention de partenariat signée entre l'Association des maires de France (AMF) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) prévoit différentes actions de sensibilisation, l'élaboration d'outils et la promotion d'actions menées par les partenaires.

17 % des réclamations reçues par la Halde depuis 2005 concernent le secteur public. Parmi celles-ci 12 % sont liées au recrutement et 88 % au déroulement de la carrière et les motifs invoqués sont, par ordre décroissant, l'origine, le handicap ou l'état de santé puis l'âge.

Non discrimination

Recrutement

L'impossibilité d'un examen médical en raison d'une grossesse peut constituer une discrimination indirecte au recrutement.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1214, 22 juin 2010, p. 8.

Par une délibération n°2010-22 du 1^{er} février 2010, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) considère que l'exigence d'examens médicaux comme préalables à un recrutement pénalise les personnes dont l'état de santé, en l'espèce une grossesse, ne le permettent pas et recommande le recours à des examens alternatifs.

Non titulaire

Georges Tron, secrétaire d'Etat à la fonction publique, a dit réfléchir à la création d'un « contrat de mission » dans le cadre des discussions sur l'avenir des contractuels.

Maireinfo, 23 juin 2010.- 1 p.

Ce contrat s'inspirerait des « CDD à objectifs » créés dans le secteur privé en juin 2008 et réservés aux cadres et ingénieurs. Il n'aurait pas de durée définie et correspondrait par exemple à la réalisation d'un projet informatique.

Non titulaire

Situation des agents contractuels : le gouvernement ouvre la concertation.

Maire info, 25 juin 2010.- 1 p.

Lors d'une réunion, organisée le 24 juin, entre les employeurs publics et les organisations syndicales, un calendrier et une méthode de concertation concernant les agents contractuels ont été fixés. En septembre, seront examinés les cas de recours à ces agents ainsi que les conditions de renouvellement des contrats. La formation, les parcours professionnels, l'évaluation et la rémunération au mérite ainsi que les droits syndicaux devraient également être abordés.

Un projet de loi est prévu pour fin 2010.

Prise en charge partielle des titres de transport

Un décret fixe les nouvelles modalités de remboursement des frais de transport pour les agents publics.

Localtis.info, 22 juin 2010.- 1 p.

Un décret daté du 21 juin 2010 étend à l'ensemble des régions le remboursement des frais de transport en commun des salariés. Il unifie le régime applicable aux trois fonctions publiques qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2010. Il prévoit également la prise en charge des abonnements aux vélos. Pour la fonction publique territoriale, le maintien de prises en charge antérieures plus favorables est prévu.

La prise en charge est suspendue pendant certaines périodes de congés, équivalent à celle d'un temps plein pour les agents travaillant à temps partiel, hormis dans le cas où la durée travaillée est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale.

Ce décret ne prend en compte ni l'utilisation d'un véhicule personnel, ni le problème des agents ayant des horaires décalés ou aucun moyen de transport en commun.

Institution d'un régime unique de prise en charge des frais d'abonnement de transport pour tous les agents publics.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2665, 25 juin 2010, pp. 16-17.

Les décrets n°2010-676 et 2010-677 du 21 juin 2010 remplacent le dispositif de prise en charge partielle par les employeurs publics des abonnements aux transports collectifs souscrits par leurs agents. Sont exclus de ce remboursement, les agents percevant des indemnités représentatives de frais pour se rendre sur leur lieu de travail ou bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction ou d'un transport gratuit. Cette prise en charge concerne les abonnements multimodaux ainsi que les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou annuels ainsi que les abonnements à un service de location de vélos.

La participation de l'employeur de 50 % des tarifs ne saurait dépasser un plafond mensuel de 76 euros et se fera sur la base du tarif le plus économique sur le temps de trajet le plus court.

La présentation des justificatifs de transport est requise et cette prise en charge est suspendue pendant certains congés.

Frais de transport des salariés. Région Ile-de-France - Tarifs au 1^{er} juillet 2010.

Liaisons sociales, 28 juin 2010.- 2 p.

A compter du 1^{er} juillet 2010, les tarifs RATP et SNCF augmentent de 3 à 3,5 % en moyenne en Ile-de-France.

Sont publiés les nouveaux tarifs ainsi que les montants des remboursements devant être opérés par l'employeur.

Recrutement

Priorité à la prudence.

Manager public, n°22, juin 2010, pp. 9-12.

Ce dossier fait le point sur les perspectives de recrutement des grandes collectivités et remarque une baisse sensible des postes de cadres territoriaux avec des redéploiements en interne, la poursuite des embauches dans des secteurs pénuriques comme le social, la petite enfance, la voirie et la poursuite du développement et donc de l'augmentation des effectifs pour les communautés d'agglomération.

Les expériences menées par des régions, des départements et des communes sont relatées et des conseils sur ce que doit être un bon plan média sont donnés.

Rémunération d'autres personnels travaillant pour le compte des collectivités locales / Architecte, ingénieur et technicien

Ingénierie publique. Les départements appelés à la rescousse.

Localtis.info, 29 juin 2010.- 1 p.

Dans un rapport présenté le 29 juin, la Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation rappelle les dispositions qui encadraient l'appui technique des services de l'Etat aux communes et la fin de ces missions à partir du 1^{er} janvier 2012. Le rapporteur souligne les inquiétudes des collectivités locales, indique que pour l'ingénierie privée les prestations en direction des petites communes ne sont pas viables économiquement, dénonce le manque de communication de l'Etat et propose l'organisation de l'ingénierie publique au niveau départemental par le biais de conventions signées entre les conseils généraux et les communes ou groupements de communes concernés, le soutien des expérimentations en cours ainsi qu'un recensement des bonnes pratiques.

Une clarification du code des marchés publics est également proposée.

Retraite

L'âge de départ à la retraite serait porté à 62 ans en 2018.

Liaisons sociales, 17 juin 2010.

L'augmentation de la durée d'activité se traduirait par une hausse de l'âge légal de départ à la retraite relevé de quatre mois par an à partir du 1^{er} juillet 2011. Il serait porté à 62 ans en 2018 pour l'ensemble des régimes de base y compris ceux de la fonction publique. L'âge d'ouverture des droits des fonctionnaires en catégorie active devrait être progressivement relevé de deux ans suivant un calendrier identique à celui du régime général. L'âge de la retraite à

taux plein devrait atteindre 67 ans en 2023 et la durée de cotisation devrait continuer d'augmenter en fonction de la hausse de l'espérance de vie pour atteindre 166 trimestres en 2020. Le dispositif « carrières longues » devrait être maintenu et les salariés dont l'état de santé est dégradé par suite d'une exposition à des facteurs de pénibilité ayant une incapacité physique de 20 % minimale pourraient partir en retraite à 60 ans. La convergence public-privé est renforcée par l'alignement des cotisations retraite du public sur celles du privé d'ici 2020 et par la suppression du dispositif de la retraite anticipée pour les fonctionnaires parents de trois enfants ayant 15 ans de service.

L'ensemble de ces mesures et les diverses mesures fiscales vise à un équilibre du système de retraite en 2018, les mesures liées à l'âge entrant pour 50 % dans la réduction de ce déficit.

Retraites : la question de la pénibilité reste ouverte.

Les Echos, 21 juin 2010, p. 4.

Le projet de loi de réforme des retraites a été transmis pour avis aux caisses de retraite et aux organismes consultatifs de la fonction publique et devrait être présenté en Conseil des ministres le 13 juillet.

Les modifications éventuellement apportées aux dispositions relatives à la prise en compte de la pénibilité, aux carrières longues et aux polypensionnés ne seront intégrées au texte que début septembre lors de son examen par le Parlement.

Réforme des retraites : l'avant-projet de loi transmis aux partenaires sociaux.

Liaisons sociales, 23 juin 2010.

L'avant-projet de loi transmis aux partenaires sociaux contient des dispositions visant au ré-équilibre financier des régimes de retraites qui figureront dans les prochaines lois de finances et de financement de la sécurité sociale et prévoirait qu'un rapport sur la situation des régimes de retraites soit établi en 2018 par le comité de pilotage des organismes de retraites en lien avec le conseil d'orientation des retraites, ce rapport permettant d'élaborer un nouveau projet de loi permettant le maintien de l'équilibre des régimes de retraites.

Fin en vue du départ anticipé à la retraite pour les fonctionnaires ayant trois enfants.

Liaisons sociales, 24 juin 2010.

L'avant-projet de loi portant réforme des retraites prévoit la suppression du départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires ayant quinze ans de services et parents de trois enfants. Seuls les parents remplissant ces conditions avant le 1^{er} janvier 2012 pourront conserver la possibilité d'un départ anticipé avec un dispositif transitoire pour les fonctionnaires qui déposeront leur demande de pension à partir du 13 juillet 2010.

Georges Tron a présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le texte du projet de loi portant réforme des retraites.

Site internet du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, juillet 2010.- 1 p.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a présenté devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 30 juin, les différentes mesures prévues par le projet de loi réformant les retraites, notamment celles qui rapprochent les secteurs publics et privés comme la hausse des cotisations, la fin progressive du départ anticipé pour les parents de trois enfants et l'harmonisation des conditions relatives au minimum garanti.

Deux amendements concernent les agents, anciennement en catégorie active, ayant opté pour la catégorie sédentaire et le report de la date de dépôt pour les demandes de départ en retraite des parents de trois enfants avec 15 ans de services publics du 13 juillet 2010 au 31 décembre 2010.

Le gouvernement revoit sa copie sur la retraite anticipée des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 2 juillet 2010.

Les fonctionnaires concernés par les dispositions transitoires de l'avant-projet de loi sur la réforme des retraites pourront déposer leur demande de départ anticipé jusqu'au 31 décembre 2010 afin de bénéficier des règles de calcul de liquidation des droits à pension en vigueur au moment de la date de dépôt de la demande, le départ à la retraite ayant lieu le 1^{er} juillet 2011 au plus tard.

Retraites : les retraites en septembre, la dépendance en octobre.

Les Echos, 7 juillet 2010, p. 4.

Le projet de loi relatif aux retraites sera présenté en Conseil des ministres le 13 juillet, examiné par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du 20 au 22 juillet et examiné par le Parlement à compter du 7 septembre.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale sera examiné par l'Assemblée nationale à compter du 26 octobre.

La commission européenne lance une consultation sur l'avenir des retraites.

Liaisons sociales, 12 juillet 2010.

La commission européenne a adopté un Livre vert intitulé « Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe » qui préconise d'améliorer les possibilités de constitution de droits complémentaires dans la perspective d'une diminution des retraites publiques, d'adopter des mesures supplémentaires pour assurer la viabilité des systèmes actuels, de relever l'âge effectif de départ à la retraite et envisage de réviser la législation européenne pour la sécurisation des droits.

Il faut plus de souplesse au sein de la fonction publique territoriale.

Les Echos, 15 juillet 2010, p. 3.

Dans une interview, le secrétaire d'Etat à la fonction publique évoque la possibilité de moduler le concours financier de l'Etat pour soutenir les collectivités dont la gestion budgétaire sera la plus rigoureuse, souhaite introduire plus de souplesse en matière de mobilité dans la fonction publique territoriale et revient sur la réforme des retraites et son impact sur la Caisse nationale de retraite

des agents des collectivités locales. L'évolution de l'emploi dans les collectivités territoriales montre une augmentation de 0,6 % entre 2005 et 2008 pour les effectifs des 36 500 communes de France malgré l'essor de l'intercommunalité.

Le projet de loi de réforme des retraites adopté en Conseil des ministres.

Liaisons sociales, 16 juillet 2010.

Le projet de loi de réforme des retraites a été adopté en Conseil des ministres le 13 juillet. Il prévoit le relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite atteignant 62 ans pour les assurés nés à compter de 1956 et celui de l'âge de la retraite à taux plein attribué automatiquement à 67 ans en 2023. Les bornes d'âge des agents de la fonction publique classés en catégorie active ainsi que la durée des services effectifs exigée pour la liquidation de la pension seront aussi relevées. Les infirmières et personnels paramédicaux qui opteront pour une intégration en catégorie A pourraient bénéficier, à titre dérogatoire, du maintien de l'âge d'ouverture des droits à 60 ans et de la limite d'âge à 65 ans. Le départ à 60 ans à taux plein serait maintenu pour les salariés justifiant d'une incapacité physique au moins égal à un taux fixé par décret, un décret venant aussi modifier le dispositif de retraite anticipée pour les carrières longues. Le projet de loi définit les différentes mesures de convergence des règles applicables aux secteur public et privé comprenant, pour la fonction publique, l'alignement progressif des taux de cotisations sur ceux du secteur privé, la possibilité d'un départ anticipé pour carrière longue pour les fonctionnaires, l'abandon du départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de trois enfants et l'alignement du minimum garanti dans le secteur public sur celui du secteur privé. Au titre des mesures de solidarité, les indemnités journalières de base perçues pendant le congé maternité seraient prises en compte dans le salaire annuel moyen pour le calcul de la pension de retraite des femmes.

Télétravail

Le laborieux essor du télétravail.

Les Echos, 22 juin 2010, p. 13.

Un encadré indique que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique souhaite développer le télétravail dans l'administration, alors que cette pratique ne concerne que 1 % des fonctionnaires.

Une mission est en train d'être constituée et ses propositions serviront de base à une concertation avec les organisations syndicales.

Traitement Indemnité de résidence Supplément familial de traitement Fonction publique Non titulaire

Salaire des fonctionnaires : le gouvernement s'oriente vers une position dure.

Les Echos, 22 juin 2010, p. 3.

Le gouvernement va ouvrir des négociations sur les salaires des fonctionnaires et semble s'orienter sur une possible décision d'un gel des salaires pour la période 2011-2013. Le développement des primes au mérite, l'intéressement collectif, et la refonte des avantages familiaux et des aides au logement devraient être aussi confirmés. Concernant le cas des contractuels dans la fonction publique, un plan de titularisation global semble exclu au profit d'un examen approfondi de leur situation avec la possibilité d'accéder à un CDI.

Traitement / Augmentation Indemnité de résidence Supplément familial de traitement

Le traitement des fonctionnaires relevé de 0,5 % au 1^{er} juillet 2010.

Liaisons sociales, 9 juillet 2010.

La revalorisation de 0,5 % de la rémunération des fonctionnaires porte à 5556,35 euros la valeur annuelle du traitement brut et de la solde afférents à l'indice 100, le minimum de traitement de base étant égal à 1352,04 euros. Les indemnités de résidence sont portées à 41,39 euros pour la zone 1 et 13,79 euros pour la zone 2. Le supplément familial de traitement reste inchangé pour un enfant, est porté à 73,04 euros par mois pour deux enfants et 181,56 euros par mois pour trois enfants. Le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % est fixé sur la base de l'indice brut 296 soit 1352,04 euros par mois.

Traitements et indemnités Durée du travail

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et l'exonération fiscale des heures supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Bis (Bulletin d'informations statistiques de la DGCL), Site internet de la DGCL, juin 2010.- 4 p.

Réalisée sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et en complément du bilan social, cette enquête a porté sur un échantillon de 2990 collectivités territoriales.

4,6 % des agents de la fonction publique territoriale ont bénéficié de la GIPA parmi lesquels on compte 48 % d'agents de catégorie C, 28 % d'agents de catégorie B et 22 % d'agents de catégorie A.

Concernant les heures supplémentaires effectuées en 2008, 7,1 % des agents ont bénéficié du dispositif d'exonération des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et 10,6 % du dispositif d'exonération des heures supplémentaires. ■

à paraître prochainement :



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - édition 2010

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 1^{er} août 2010, qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale

Les ouvrages du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

- Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels
- Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation
- Volume 3** Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

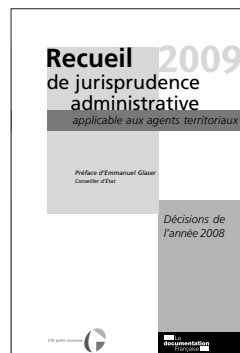
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.



Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

EN VENTE :

à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10

en librairie
par correspondance
124 rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00
fax 01 40 15 68 00

sur internet
www.ladocumentationfrancaise.fr

La
documentation
Française



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

Prix : 18,50 euros

